107e ANNÉE — N° 3555

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 OCTOBRE 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne . 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1648

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1648

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
20 septembre .. Décret n° 62-149 PR.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour suprême 1648
25 septembre .. Décret n° 62-0403 M.J.-A.C.S. relatif à l'inspection générale des services judiciaires 1648
5 octobre ..... Arrêté ministériel n° 16608 M.J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Kaolack pendant le quatrième trimestre de l'année 1962 1649

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
25 septembre .. Décret n° 62-151 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de l'intérieur 1650
25 septembre .. Décret n° 62-152 M.INT.-GEND. portant nomination de M. Fall Hamet en qualité de directeur de la gendarmerie nationale 1650
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1650

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

1962
26 septembre .. Décret n° 62-0407 M.A.C.T. portant désignation des délégués du Sénégal à la conférence F.A.O.-O.M.S. sur les normes alimentaires du 1er au 6 octobre 1962 à Genève 1651

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
28 septembre .. Arrêté n° 16256 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs. 1651
28 septembre .. Arrêté n° 16257 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux 1651
28 septembre .. Arrêté n° 16258 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides 1651
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1651

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1653

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962
3 octobre ..... Décret n° 62-0415 M.C.I.A. portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1962-1963 1653

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962
25 septembre .. Décret n° 62-150 PR.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale. 1655
29 septembre .. Décret n° 62-0409 portant annulation des créances non encore recouvrées d'ex-organismes mutualistes à l'exception des créances relatives aux prêts d'habitat et de culture attelée consentis par le Crédit du Sénégal 1656
29 septembre .. Arrêté ministériel n° 16342 M.E.R. déclarant infectées de rage la ville de Kédougou et sa périphérie dans un rayon de 25 km. ..
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1656

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1657

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962
25 septembre .. Arrêté ministériel n° 16089 M.T.P.H.U.-B.E. fixant les index électriques haute et basse tension pour le troisième quadrimestre 1962 1673
25 septembre .. Arrêté ministériel n° 16090 M.T.P.H.U. portant mise en demeure de M. Diop Khalil N'Daw, entrepreneur à Richard-Toll 1673
25 septembre .. Arrêté ministériel n° 16116 M.T.P.H.U.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 3858 M.T.P.H.U.-TOPO. du 6 mars 1962 et prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* concernant une occupation du domaine public maritime à Guet-N'Dar (Saint-Louis). 1673
25 septembre .. Arrêté ministériel n° 16117 M.T.P.H.U.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 1480 *bis* T.P. du 14 mai 1958 autorisant la Société Le Saloum à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Saboya. 1673
27 septembre .. Arrêté interministériel n° 16196 M.T.P.H.U. portant exécution du plan d'aménagement de la Cité Jardin de Hann 1673

1962
27 septembre .. Arrêté ministériel n° 16201 M.T.P.H.U.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* au sujet de l'occupation temporaire du domaine public maritime et fluvial à Joal 1673
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1674

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962
29 septembre .. Arrêté ministériel n° 16341 M.T.T.-7 chargeant M. Bamar N'Diaye du contrôle des stations et du matériel radioélectriques 1674
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1674

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962
26 septembre .. Décret n° 62-0408 P.C. portant désignation des personnes et fonctionnaires de l'Etat devant suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement 1675

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

26 septembre .. Décret n° 62-0406 M.I.R.P. fixant les caractéristiques essentielles des émissions de télévision 1676

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'ouverture de succession 1676
Région du Cap-Vert. — Avis au public n° 388 R.C.V.-ADO. 1677
Annonces 1678

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 15877 PR. en date du 20 septembre 1962 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye, administrateur civil stagiaire (indice 1423), affecté à la Présidence du Conseil, est nommé chef du service de législation et de codification au secrétariat général du Gouvernement à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par ordre général n° 11 en date du 7 septembre 1962 l'élève-officier Gassama Faye, né le 14 juillet 1939 à Ziguinchor, est nommé au grade d'aspirant de l'armée de mer, pour prendre rang du 18 septembre 1962.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-149 PR.-C.S.M. du 20 septembre 1962 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la cour suprême, notamment l'article 8, paragraphe 4;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960, portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Sur présentation du conseil supérieur de la magistrature;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Goundiam Ousmane, magistrat, est nommé conseiller à la cour suprême, en remplacement de M. Boye Ibrahima, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 septembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le ministre de la santé et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 62-0403 M.J.-A.C.S. du 25 septembre 1962 relatif à l'inspection générale des services judiciaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;
Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal;
Vu l'article 3 du décret n° 61-111 du 15 mars 1961;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le procureur général près la cour suprême assure l'inspection générale des services judiciaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 25 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :
Le ministre de la santé et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 16608 M.J. en date du 5 octobre 1962 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de Kaolack pendant le quatrième trimestre de l'année 1962 :

Première liste

MM. Diakhaté Ousseynou, commis expéditionnaire principal à Kaolack, né à Bakel en 1908, de feu Boubou Diakhaté et de Mariama Sory Konaré;

El Hadji Iba Mar Diop, contrôleur des contributions directes de classe exceptionnelle en retraite à Kaolack, né à Saint-Louis (Sénégal) le 6 octobre 1897 de Diop Amadou Demba et de Soukeyna Guèye;

El Hadji Bassirou Dia, commis des S. A. F. C. en retraite à Kaolack, né à Dakar le 24 septembre 1899, de Maki et de Binta M'Baye;

N'Diaye Amadou Moustapha, chef de bureau des services financiers en retraite, propriétaire à Kaolack, né à Saint-Louis du Sénégal le 3 mai 1894 de feu N'Diouga et de Bitilokho;

El Hadji Yoro Bâ, chef du personnel africain de l'ex-S.M.D.R. à Kaolack, né à Kaolack en 1895 de Samba Bâ et de Oury Bâ;

El Hadji Ousseynou Fall, agent de contrôle en retraite de l'ex-S.M.D.R. à Kaolack-Kasnack, né à Saint-Louis du Sénégal le 16 août 1900, de feu Marcole Fall et de Khoudia Sall;

Niang Ousmane Diobo, agent d'affaire à Kaolack, né à Kaffrine en 1905, de Diobo Niang et de Mor Diouf;

Sow Oumar, commis expéditionnaire à Kaolack, né à N'Diayenne (cercle de Podor) en 1910, de Ardo Sadio Sow et de feu Sow Mariama;

Bâ Doudou Diadié, commis des S.A.F.C. à Kaolack, né à Kaolack le 10 décembre 1917, de Bâ Diadié et de Mame N'Diendel;

N'Zalle Pierre, agent sanitaire à Gandiaye, né à Ziguinchor en 1920, de Bidjimat et de Padnion N'Dima;

N'Diaye Badara, directeur d'école de Gandiaye, né en 1926 à Guinguinéo, de Amadou et de Fatou N'Diaye;

N'Diaye Dimbé, employé de commerce à Gandiaye, né à Thiomby en 1923, de Thiémanka et de Marième Fall;

Diouf Fally, comptable à la SODEC, né en 1926 à Gandiaye, de Farba et de Moussou N'Diaye;

Diouf Cheikh, agent du C.R.A.D. à Gandiaye, né en 1926 à Gandiaye, de Diaraf et de Kéndao Diouf;

Diagne Aliou, commis à la SODEC, né en 1928 à N'Gothié, de Diaraf et de Gnignane;

Diop Gallo, agent du C.R.A.D. à N'Diébel, né en 1930 à Sokone, de Macodou et de M'Baldia Sène;

Diata Abdoulaye, instituteur à Sibassor, né en 1932 à M'Loup, de Lamine et de Sambou Khounsa;

Guèye Ibrahima, infirmier-vétérinaire à Gandiaye, né en 1932 à Dagana, de feu Pathé et de Seynabou Guèye;

M'Bodj Wagne, employé de commerce à la SODEC, né en 1927 à Sibassor, de Aliou et de M'Benda N'Diaye;

Diouf Diogoye, contrôleur du conditionnement à Gandiaye, né en 1927 à Gandiaye, de Lansago et de N'Gouye Diouf;

Sène Waly, employé de commerce à Gandiaye, né en 1918 à Niakhar, de Souka et de Coumba Diouf;

Ly Hamidou, instituteur à Gandiaye, né en 1928 à Podor, de Mamadou et de Mamou Diallo;

Diop El Hadji Momar, agent technique de santé à N'Doffane, né à Rufisque en 1917, de Sandjiry Diop et de N'Diambaté Fall;

Diouf Madiop, instituteur à N'Doffane, né à Guinguinéo en 1925, de Momar et de Koura Gningue;

El Hadji Teuwe Mamour, infirmier-vétérinaire à N'Doffane, né à Kaolack en 1923, de N'Diawar et de Diaw Diange Kane;

M'Baye Samba, préposé des eaux et forêts à N'Doffane, né à Saint-Louis en 1921, de Matar M'Baye et de Sokhna Kane;

Diouf Mama Birame, chef de section C.R.A.D. à N'Doffane, né à Boof en 1924, de Madiouf Diouf et de Selbé Diouf;

N'Dour Mahawa, agent du C. R. A. D. à Latmingué (arrondissement de N'Doffane), né à Kaolack en 1919, de Samba N'Dour et de Codou Kitane;

N'Dao Moussa, secrétaire d'arrondissement à N'Doffane, né à Kaolack en 1923, de Alioune et de Mingué N'Dao;

N'Diaye N'Déné, agent du C.R.A.D. à N'Doffane, né à Thiariack en 1913, de Sabalanhgar et de Yandé Diouf;

Fofana Kantara, agent des P.T.T. à N'Doffane, né à N'Diaffaté en 1928, de Fofana Ibrahima et de Diallo Bouya;

MM. Sour Macodou, ex-secrétaire de section de N'Diedieng, né à Thioffack (cercle de Kaolack) en 1900, de Samba et de Diouka N'Dao;

N'Dao El Hadji, gérant de secco du C.R.A.D., né à Kaolack en 1926, fils de Ibrahima et de Diop Fatou;

Bâ Arona, infirmier à N'Diédieng, né à Diourbel en 1920, fils de Bâ Cheick Alioune et de Diégui Kane;

Diouf Amadou, gérant de secco du C.R.A.D., né à Diakhao en 1924, de Soukha et de N'Della Diouf;

N'Doye Papa Alioune, secrétaire d'arrondissement de N'Diédieng, né en 1932 à Kaolack, de N'Doye Momar Ciss et de Mam Aïda Sow;

M'Baye Mamadou, directeur d'école de N'Diédieng, né à Gavane en 1931 (cercle de Bambey), de Pathé et de Kène Dièye;

Dioum Djibril, chef secteur d'agriculture de N'Diédieng, né à Yang-Yang (cercle de Linguère) en 1931, de Laba et de Magatte Diankha;

Diop Kimintang, secrétaire comptable en service au cercle de Kaolack, né le 18 octobre 1930 à Kaolack, fils de Daouda Diop et de Téning M'Baye;

Sow Papa Alioune, commis expéditionnaire en service au cercle de Kaolack, né le 28 mai 1926, fils de feu Moussa Sow et de Fatou Sy;

Faye Latsouck-Thioro, commis expéditionnaire en service au cercle de Kaolack, né en 1922 à Fatick, de Latyr et de N'Dène Diouf;

Sy Malick, commis des S.A.F.C. en service au sous-ordonnancement de Kaolack, né en 1922 à Diourbel, de feu Amady Sy et de Fatou N'Diaye;

Sow Ousseynou, commis contractuel des S.A.F.C. en service au sous-ordonnancement de Kaolack, né en 1908 à Kaolack, de Baïdy Banel Sow et de Tonelle Sow;

Diouf Souleymane Alioune, commis expéditionnaire en service au cercle de Kaolack, né en 1927 à Fatick, de feu Alioune Diouf et de feue Fatou Diouf;

N'Doye Momar, surveillant des cultures au C.R.A.D. de Kaolack, né en 1912 à Rufisque, de feu Abdou N'Doye et de feue Astou Sinbenie;

Tine Samba Diama, commis expéditionnaire principal en service au bureau des domaines à Kaolack, né le 29 juin 1912 à Saint-Louis, de Malick et de Fatou Sèye;

Diop Thierno, commis expéditionnaire principal en service aux contributions diverses à Kaolack, né le 10 juillet 1919 à Saint-Louis, de Ciré Ballé Diop et de Sokhna Fall;

Diop Badara, employé de la coopération au C.R.A.D. de Kaolack, né en 1910 à Kaolack, fils de M'Bassa Diop et de Ada Diop;

El Hadji N'Diaye Massaër, contrôleur principal des postes et télécommunications à Kaolack, né le 19 septembre 1906 à Saint-Louis, fils de Maguette N'Diaye et de Fatou Diop;

Sarr El Hadji Abdourahamane, chef comptable du C.R.A.D. à Kaolack, né en 1903 à Fatick, fils de feu Mamadou Sarr et de feue Sagar Bâ;

Deuxième liste

MM. Konté Théophile, commissaire priseur à Kaolack, né à Foundiougne le 3 janvier 1894, de Balla et de Sarr Michel;

Niang Yacinthe, entreprneur des bâtiments à Kaolack, né à Saint-Louis en 1890, de Fadioul et de Aw Ramatoulaye;

Bâ Mame Seydou, employé de commerce à Kaolack-Kasnack, né à Kaolack en 1904, de feu Bâ Thierno Amadou et de feue Kane Yagou;

Seck Ibrahima, inspecteur principal de l'Office de Commercialisation Agricole à Kaolack, né à Kaolack le 5 septembre 1926, de Seck Mor et N'Diaye, *dit* Moctar et Dièye Yaye Sokna;

Diouf Niokho Baye, ancien combattant et mutilé de guerre à Kaolack, né à Diakhao (Fatick) en 1919, de Diouf Samdam et de Balle N'Diaye;

Ly Amadou Demba, employé municipal à Kaolack, né à Podor (Ouromadiou) en 1924, de Mamadou Abdoul et de Wane Kouro Abdoul;

N'Diaye El Hadji Moctar, *dit* N'Diaga N'Diaye, agent de la S. P. en retraite, né à Saint-Louis le 23 octobre 1901, de N'Diaye Datta et de Sarr Laissa;

Diouf Demba, chef des services administratifs municipaux à Kaolack, né à Kaolack en 1917, de Diouf M'Bissane et de N'Diaye Tening;

Touré Maïssa, commerçant à Kaolack, né à Diakhao (Fatick) en 1890, de Amafakha et de N'Diaye Modje;

MM. Fall Kader, secrétaire d'administration à Kaolack, né à Saint-Louis le 3 août 1909, de feu Fall Amadou et de feue Kane Habibou;

M'Baye Amadou Lindor, chef de service à l'administration municipale à Kaolack, né à Rufisque en 1916, de Bouna et de Seck Anta;

Touré Khassoum, *dit* Papa, secrétaire d'administration, né à Kaolack en 1926, de feu Touré Mamadou et de Touré Fatou;

Boye Abdourahmane, commis principal des S. A. F. C. à Kaolack, né à Kaolack le 9 septembre 1913, de feu Boye Amadou et de Diop Thioudje;

N'Dao Babacar, *dit* M'Baye, commis principal à la B.C.A. à Kaolack, né à Fatick en 1926, de N'Dao Mamadou et de Khady N'Dao;

Tall Mamadou Bara, professeur d'arabe et polyglotte à Kaolack, né à Kaolack en 1922, de feu Thierno Bara Tall et de Diallo Mariama.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 962 du 16 janvier 1962 désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Kaolack pendant l'année 1962.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-151 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 25 septembre 1962 chargeant M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, de l'intérim du ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret nommant les membres du Gouvernement;
Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Obèye Diop, ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse assurera, pour compter du 19 septembre 1962, l'intérim du ministre de l'intérieur et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

DÉCRET n° 62-125 M.INT.-GEND. du 25 septembre 1962 portant nomination de M. Fall Hameth en qualité de directeur de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;
Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Fall Hamet, précédemment en service l'état-major direction, est nommé directeur de la gendarmerie nationale pour compter du 1er octobre 1962.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 16102 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 septembre 1962 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 20 avril 1962, la démission de son emploi offerte par l'agent de police stagiaire Etchri Pierre (Mle 1360), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, admis au concours des agents techniques de la coopération.

Par arrêté n° 16408 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1er octobre 1962 :

Article unique. — Est nul et de nul effet en ce qui concerne MM. Bathyli Mahé, M'Bodj Ismaïla et Sall Abdoulaye, l'arrêté du 25 août 1962 portant passages automatiques d'échelons d'inspecteurs de police.

Par arrêté n° 16416 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1er octobre 1962 :

Article unique. — M. M'Bodji Samba Salif, brigadier-chef de police 3e échelon (Mle 755), précédemment en service à Matam, est mis à la disposition du commissaire de police de Louga en complément d'effectif.

Par décision n° 16418 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 1er octobre 1962 :

Article premier. — M. Bâ Amadou, agent de police stagiaire (Mle 298), précédemment en service à la section régionale des renseignements généraux à Saint-Louis, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis en remplacement de M. M'Bodj Samba, agent de police stagiaire.

Art. 2. — M. M'Bodj, agent de police stagiaire (Mle 1226), précédemment en service au commissariat central à Saint-Louis, est mis à la disposition du chef de la section régionale des renseignements généraux de Saint-Louis en complément d'effectif.

Par décision n° 16086 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 25 septembre 1962 :

Article unique. — L'élève-garde républicain Fall Malick, Mle 2895 au corps et 1249-1242 au recrutement, est licencié de son emploi pour compter du 23 juin 1962.

Par décision n° 16213 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 septembre 1962 :

Article premier. — M. Touré Mohamed Lamine, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service à Diourbel, est mis à la disposition du commissaire de police de Louga en remplacement de l'inspecteur de police stagiaire Koné Alpha qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Koné Alpha, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service à Louga, est mis à la disposition du commissaire de police de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification aux intéressés de la note de service n° 1640 du 16 août 1962.

Par décision n° 10217 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 27 septembre 1962 :

Article unique. — Le candidat N'Diaye Vousséni (matricule 54.982.51788), est nommé élève-garde républicain pour compter du 17 septembre 1962.

Par décision n° 16218 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 27 septembre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1962 le passage automatique au 2e échelon du grade de brigadier de 3e classe du nommé Fall Birahim (Mle 1997).

Par décision n° 16230 M.INT.-GEND. en date du 27 septembre 1962 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes ci-dessous sont titularisés dans l'emploi de gendarme à compter du 15 septembre 1962 :

Mle 1023-S. Pouye Momar;
Mle 1024-S. War Samba;
Mle 1026-S. Sy Ousmane;
Mle 1027-S. M'Bengue Assane;
Mle 1028-S. M'Bengue Doudou;
Mle 1030-S. Diop Youssoufa;
Mle 1031-S. Diouf Aliou Badara;
Mle 1032-S. Diatta Mathias;
Mle 1033-S. Bâ Magatte;
Mle 1034-S. Sarr Maurice;
Mle 1036-S. Dieng Khassin;
Mle 1037-S. Sarr Babacar;
Mle 1038-S. Niang Mamadou;
Mle 1039-S. Diandy Pierre;
Mle 1040-S. Badiane Mamadou;
Mle 1041-S. Niassy Abdou;
Mle 1042-S. Casse Ibou;
Mle 1043-S. Diop Balla;
Mle 1044-S. Diop Guèye Sall;
Mle 1045-S. N'Diaye Oumar;
Mle 1046-S. Dieng Demba War Sall;
Mle 1047-S. Sarr Pathé;
Mle 1048-S. N'Diaye Abdoulaye.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

DÉCRET n° 62-0407 M.A.C.T. du 26 septembre 1962 portant désignation des délégués du Sénégal à la conférence FAO-OMS sur les normes alimentaires du 1er au 6 octobre 1962 à Genève.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en son article 26;

Vu le décret n° 61-315 M.A.C.T. du 8 août 1961, notamment en son article 2 relatif à la nomination par décret du Président du Conseil des membres des missions techniques se rendant à l'étranger;

Sur la proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal à la Conférence F.A.O.-O.M.S. sur les normes alimentaires du 1er au 6 octobre 1962 à Genève :

MM. Thianar N'Doye, directeur adjoint de l'O.R.A.N.A.;
Papa Diouf, directeur de l'institut de technologie alimentaire.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'assistance et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté n° 16256 M.F.-C.D. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

MOIS DE JUIN 1962

— Kaolack	173.642	»
— Diourbel	245.080	»
— Dakar	979.018	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte n° 01-001).

Par arrêté n° 16257 M.F.-C.D. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

MOIS DE JUIN 1962

— Kaolack	850.261	»
— Diourbel	1.204.218	»
— Dakar	4.791.357	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte D. V. 04-002).

Par arrêté n° 16258 M.F.-C.D. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides :

MOIS DE JUIN 1962

— Kaolack	297.547	»
— Diourbel	419.960	»
— Dakar	1.679.527	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. pour le compte de l'O. C. A.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16227 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 27 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Balley Babacar, commis d'administration de 2e classe 3e échelon, en service au ministère de l'assistance et de la coopération techniques (indice nouveau 644, groupe IV) est, sur sa demande, radié des contrôles du corps des commis d'administration.

Art. 2. — M. Diop Balley Babacar est, sur sa demande, intégré dans le corps des agents de constatation en qualité d'agent de constatation 2e classe 3e échelon (indice local nouveau 644, groupe IV).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

— Date de nomination au 3e échelon : 1er janvier 1961.

Art. 3. — M. Diop Balley Babacar est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16264 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — Un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Tohoué (Porto-Novo, Dahomey), est accordé à M. Atchadé Félix, préposé de 3e classe 3e échelon du corps local des douanes au bureau de Dakar-Yoff (indice local 378, groupe IV), qui comptait au 31 décembre 1960 2 ans 6 mois 15 jours de séjour comme expatrié et le 16 janvier 1963, date présumée de son départ, 2 ans 15 jours de séjour normal.

Art. 2. — Pour ses services effectués du 16 juin 1958 au 16 janvier 1963, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de la circulaire n° 47 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ de Dakar.

Art. 3. — M. Atchadé Félix bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.-T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Porto-Novo seront délivrées à M. Atchadé Félix qui voyage seul par la voie maritime.

Art. 5. — M. Atchadé Félix est remis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal pour compter du 16 janvier 1963.

Il sera tenu en solde d'activité jusqu'à la date incluse de son départ.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général du Sénégal (chap. 17, art. 11, paragr. 1) en ce qui concerne la solde et le chapitre 39, article 1er, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

RECTIFICATIF n° 16267 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 28 septembre 1962 à l'arrêté n° 7320 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 25 avril 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 7320 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 25 avril 1962 portant promotion dans le corps local des gardes-frontières et matelots des douanes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — .....

B. — AU TITRE DE L'ANNEE 1961.

Au grade de sergent et sous-maître de 1er échelon

MM. .....

Ly Demba Kadiata, caporal (Mle 495), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant).

Lire :

Article premier. — .....

B. — AU TITRE DE L'ANNEE 1961.

Au grade de sergent et sous-maître de 1er échelon

MM. .....

Ly Demba Kadiata, caporal (Mle 495), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 11 jours; M. A. : 1 an 3 mois 26 jours).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 16260 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 septembre 1962 :

Article unique. — Un avertissement avec inscription au dossier est infligé à M. Diop Amadou Aly, agent breveté des douanes stagiaire, en service à la brigade du Môle-I (Dakar).

Par décision ministérielle n° 16263 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Alioune, préposé de 2e classe 1er échelon des douanes, précédemment en service dans la République islamique de Mauritanie, est mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé sera régularisée ultérieurement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16266 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Momar, garde-frontière de 2e échelon des douanes, précédemment en service dans la République de Haute-Volta, est mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé sera régularisée ultérieurement.

Par décision n° 16081 M.F.-D.F.-8 en date du 24 septembre 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Mamadou Moustapha, commis expéditionnaire, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la résidence de Tivaouane en remplacement du commis comptable M'Bodji Babacar.

Art. 2. — M. M'Baye percevra pour compter du 1er septembre 1962, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2972 S.ET.-3 du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté général n° 538 S.ET.-3 du 1er février 1960 qui lui sera payée en même temps que la solde.

Par décision n° 16082 M.F.-D.F.-10 A. en date du 24 septembre 1962 :

Article premier. — M. Yériba Mamadou, adjudant-chef de la garde républicaine, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la brigade des gardes républicains de Kaolack, en remplacement de M. Guiro Idrissa, affecté à Kédougou.

Art. 2. — M. Yériba Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16083 M.F.-D.F.-10 A. en date du 24 septembre 1962 :

Article premier. — M. Seck Amadou Bamba, commis expéditionnaire stagiaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du cercle de Kaolack, en remplacement de M. Sow Oumar, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Seck Amadou Bamba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16286 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Abdoukarim, inspecteur de police, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la 4e section régionale de renseignements généraux à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Diop Abdoukarim percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16287 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop El Hadji Malick, commis expéditionnaire ordinaire de 3e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'école des agents sanitaires à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Diop El Hadj Malick percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16288 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Thiam Momar, infirmier vétérinaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale du Sine-Saloum, en remplacement de M. Sy Abdoulaye.

Art. 2. — M. Thiam Momar, percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16289 M.F.-D.F.-10-A. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sow Alioune Badara, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du tribunal de Thiès, en remplacement de M. M'Bengue Arona Abdoulaye.

Art. 2. — M. Sow Alioune Badara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16290 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Alioune, commis contractuel, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la résidence, les chauffeurs et secrétaires des arrondissements de Sédhiou en remplacement de M. Sarr Yakhya, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. N'Diaye Alioune percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16293 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sall Mactar, adjudant-chef des gardes républicains, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la brigade des gardes républicains de Sédhiou, en remplacement de M. Sarr Yakhya, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Sall Mactar percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16294 M.F.-D.F.-10 A. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Alioune Badara, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 2. — M. Diop Alioune Badara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16337 M.F.-D.F.-10 A. en date du 29 septembre 1962 :

Article premier. — M. Boissy Augustin est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du poste des douanes de N'Dakhar.

Art. 2. — M. Boissy Augustin percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16338 M.F.-D.F.-10 A. en date du 29 septembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Aladji Malick est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la direction du développement rural.

Art. 2. — M. N'Diaye Aladji Malick percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 16339 M.F.-D.F.-10 A. en date du 29 septembre 1962 :

Article premier. — M. Adjivon Basile est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du poste des douanes de Toubacouta Saloum.

Art. 2. — M. Adjivon Basile percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16195 M.E.N.-P.-1 en date du 27 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Bamba, instituteur de 1re classe, précédemment en service à Djilor, qui a été déclaré inapte à son emploi par la commission de réforme médico-administrative dans sa séance du 15 septembre 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension pour invalidité contractée en service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 22 août 1962.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 62-0415 M.C.I.A. du 3 octobre 1962 portant organisation des opérations de commercialisation du mil pour la campagne 1962-1963

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime général des prix et stocks;

Vu le décret n° 61-311 M.C.I.A. du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation du mil de la récolte 1962-1963 par les coopératives, associations d'intérêt rural, débuteront le 8 octobre 1962 sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 2. — Les achats par le commerce seront autorisés à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur et les prix de vente sont fixés conformément au tableau annexé.

Art. 4. — A la fin de chaque quinzaine, tout organisme détenteur de mil devra faire parvenir au commandant de cercle une déclaration comportant :

1° Les stocks existant à la fin de la quinzaine écoulée;
2° Les achats de la quinzaine;
3° Les ventes de la quinzaine;
4° Les stocks en fin de quinzaine.

Les commandants de cercle feront parvenir ces renseignements totalisés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 5. — Toute sortie de mil d'un cercle est subordonnée à une autorisation délivrée par le commandant de cercle.

Lorsque des quantités excédentaires existent, l'Office de Commercialisation Agricole pourra intervenir pour procéder à des mutations soit entre coopératives d'une même région, soit entre coopératives de régions différentes.

Art. 6. — La mise en vente dans un cercle d'un mil qui n'en est pas originaire, est subordonnée à l'homologation du prix par le commandant de cercle.

Art. 7. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 ».

Art. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe et en outre selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-034 du 31 mars 1959.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

TABLEAU DES PRIX D'ACHAT DU MIL AU PRODUCTEUR (1962-1963)

RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack

Kaolack	20	Diya	19,75
N'Doffane	19,50	Keur Aly Bassine	19,25
Gandiaye	19,50	N'Diaffaté	19,75
Latmengué	19,50	N'Diébel	19,50
Keur-Socé	19,75	Thiaré	19,25
Sibassor	19,75	Diédieng	19,50

Cercle de Nioro

Nioro-du-Rip	19,25	Saboya	19
Médina-Mabba	18,75	Diba Dayine	18,75
Keur-Mabba	18,75	Gapack	19,50
Keur-Moussa	19	N'Diessène	18,75
Passy N'Gayenne	18,50	Ovack N'Gouna	19,25
Missirah	19,25	Taïba Niassène	18,75
Keur Madiabel	19,50		

Cercle de Foundiougne

Foundiougne	19,75	Djilor	19,25
Sokone	19,25	Coular	19
Toubacouta	19	Keur Saloum Dramé	18,75
Keur Samba Guèye	19	Pakalla	19
Passy	19,50	Messirah	19
Kamatane	19,25		

Cercle de Fatick

Fatick	19,75	Fumela	19,25
Diakhao	19,25	Patar	19,25
Toucar	19	Diaoule	19,25
Niakhar	19,25	Diarère	19,25
Tattaguine	19,50	N'Diob	19,25
Loule Séssène	19,25		

Cercle de Kaffrine

Kaffrine	19,50	Diokoul	18,75
Birkelane	19,50	N'Ganda	18,75
Malème Moddar	19	Saly	18,25
Maka Yop	18,75	Paté Tiangaye	18,50
Koungheul	18,75	Paffa	18,50
Loure	18	M'Beuleup	19
Gainte Paté	18,25	Dioum Gainte	18,75
N'Diobène	18,50	N'Diao Bambaly	19
Dianké	18,75	Niakhène	19
Diakhao Saloum	19	Katiote	19
M'Boss	19,25	Ségrégata	19,25
Gniby	19	Ribot	17,75
Mabo	19		

Cercle de Gossas

N'Gath	19,50	Colobane	19,75
Gossas	19,50	Sadio	18,50
Guinguinéo	19,75	Kadiel	18,75
Fass	19,50	Bayla	18,75
M'Bar	19	Somb	18,75
Khaye M'Bayard	19,25		

RÉGION DE DIOURBEL

Cercle de Diourbel

Diourbel	19,50	N'Dindy	19
N'Doulo	19,25	Ninguène Salao	18,75
Thiobé	18,75	Taïba Moutoupha	18,75
Danké	18,75	Tocky	18,75

Cercle de M'Backé

M'Backé	19,25	N'Dindy Abdou	18,75
Kael	19	Touba M'Boul	18,75
Touba Fall	19	Missirah	18,75
Dendèye	18,75	Grignel	18,75

Cercle de Bambey

Bambey	19,75	N'Dack	19,75
Keur Madiop	19,25	Keur Samba Kane	19,75
Gade	19,25	N'Dondol	19,50
Gawane	19,25	Dangalma	19,75
Thieppe	19,75	Baba Garage	19,25
Lambaye	19,50	Lape-I	19,25

Cercle de Louga

Louga	19,25	Keur Momar Sarr	18,75
Kelle Guèye	19,75	Coki	19
Sakal	19	Thiamène	18,75
Gouyar Sarr	19,25	Moukh-Moukh	18,75
Niomré	18,75	N'Diagne	18,75
N'Guer Mamal	18,75		

Cercle de Kébémer

Kébémer	19,50	Touba Mérina	18,75
Guéoul	19,25	N'Doyenne	18,50
N'Dande	19,50	Darou Mousty	18,75
Thiolom	18,75	Darou Marmane	18,75
Kanène	18,50	Keur Abdou	18,75
Sagatta Cayor	18,25		

Cercle de Linguère

Linguère	18,25	M'Beulakhé	17,75
Dahra	18,50	Boulel	18,25
Sagatta Djoloff	18,25	Kade Balodji	18,75
Vélingara	17,25	Thiel	17,75
Gassane	18,25	Affé	17,50
Barkédji	17,75		

RÉGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

Gandiol	18,75	Fass	18,75
M'Pal	18,75	Ross-Béthio	18,50
Rao	18,75	N'Diaoudane	18,50
Saint-Louis	18,50		

Cercle de Podor

Cercle de Podor 18

Cercle de Matam

Cercle de Matam 18

RÉGION DE THIÈS

Cercle de Thiès

Thiès	20,25	Bayack	20,25
Khombole	20	Touba Toul	19,75
Pout	20,25	Boulouctène	19,50
Tasset	19,75	Thiénaba	20

Cercle de Tivaouane

Tivaouane	20	Kelle	19,75
Mont-Rolland	19,75	Thilmakha	19
M'Boro	19,25	Pékesse	19,25
Pire	20	Niakhène	19,25
Méouane	19,75	M'Bayenne	18,75
Mékhé	19,75		

Cercle de M'Bour

M'Bour	20,25	Joal	20,25
Thiadiaye	20,25	N'Diass	20,25
N'Diaganio	19,75	Sandiara	19,75
Fissel	19,75	N'Guékhokh	20,25
N'Guénienne	19,50		
	19,75		

RÉGION DU SÉNÉGAL-ORIENTAL

Cercle de Tambacounda

Tambacounda	17,75	Sill	17,75
Sinthiou	17,75	Dialacoto	16,25
Koussanar	18	Diam-Diam	18
Maka Colibentan	17,50	Sinthiou Barnabé	16,50
Guénoto	17	Dawady	16,50
Missirah	17	Tabadian	16,50
Maléme Niani	18,25	Fadiacounda	17,50
Koumpentoum	18,50	Diabougou	17
Gamou	16,50	Darou Salam	17,50
Silane	16,50		

Cercle de Kédougou

Cercle de Kédougou .. 18

Cercle de Bakel

Cotiary	17,50	Sinthiou Fissa	16,50
Bala	17	Gabou	16,50
Bani	17,50	Kidira	16,50
Goudiry	16,75	Bakel	15
Goussan	16,25		

Région du Cap-Vert

Sébikotane	20,25	Yeumbel	20,50
Ruffisque	20,50	Cambérène	20,50
Thiaroye	20,50	Yenne	20,50
Ouakam	20,50	Bambilor	20,50

RÉGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Ziguinchor

Ziguinchor	19,25	Adéane	18,25

Cercle d'Oussouye

Oussouye	17,75	Diembéring	17,50
Ayoune	17,75	Youtou	17,75
Diakhène Ouoloff	17,50	Boucotte	17,50

Cercle de Bignona

Bignona	18	Djinaki	17,75
Kartlack	17,75	N'Diéba	18
Kagnobon	17,75	Manpalago	17,75
Thionck Essyl	17,75	Coulican	17,50
Balingore	18	Diouloulou	17,75
Sindian	17,50	Kafountine	17,50
Koubalan	18	Illol	17,50
Balandine	17,75	Kandiadiou	17,25
Djibidione	17,25	Kabiline	17,75
Baïla	17,75		

Cercle de Sédhiou

Sédhiou	17,75	Sinkère	18
Marsassoum	18	Djinani	17,25
Bémet	18	Badobar	17,50
Bantagnima	17,75	Simbandi Brassou	17,75
Diana Malary	17,50	Yarang	17,75
Boussimbalo	17,25	Bouniara	17,75
Mancano	17,50	Bona	17,75
Soumboundou	17,50	Djiragone	17,75
Tanaff	17,50	Bissary de Consol	17,75
Nianga	17,50	Inor	17,50
Daffnia	17,50	Diaroumé	17,25
Karantaba	17,50	Bany	17,25
Saré Téning	17,50	Tankon	17,25
Goudomp	18	Kandiou	17,25
Samine	17,75	Bouno	17,50
Yattacounda	18	Sobaly	17,50
Sinbandi Balante	17.75	Mansaba	17,25
Djirédji	18	Bagnère	17,25

Cercle de Kolda

Kolda	16,75	Dinguiraye	15
Salikénié	16,25	Saré Coubé	16
Patta	15,75	Saré Yoba	16,25
Saré Waly	16,25	Thietty	16,25
Sankan	16,25	Tankanton	16,50
Manpatim	15,25	Fafacourou	16
Badion	15,25	Coumbacara	15,75
Chiara Peulh	16,25	Solibaly	16,25
Médina Yoro	15,25		

Cercle de Vélingara

Vélingara	16,50	Pakour	15
Kounkané	16	Paroumba	15
Manda	16,75	Linkéring	15,50
Gouloumbou	17,50	Courbambey	17,25
Ouassadou	15,25	Doubirou	16,50
Bonkonto	16		

Prix maximum de vente

Une marge de 3 francs le kilo est accordée sur les prix d'achat fixés ci-dessus.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 62-150 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 25 septembre 1962 chargeant M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement;

Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat assurera, pour compter du 19 septembre 1962, l'intérim du ministre de l'économie rurale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
FOFANA ABDOULAYE.

DÉCRET n° 62-0409 du 29 septembre 1962 portant annulation des créances non encore recouvrées d'ex-organismes mutualistes, à l'exception des créances relatives aux prêts d'habitat et de culture attelée consentis par le Crédit du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-101 M.E.R. du 8 mars 1960, modifié par le décret n° 60-144 du 8 avril 1960, instituant des commissions d'inventaire et de transfert au siège de chaque S.M.D.R. ou S.P., instituant une commission centrale de liquidation et nommant un liquidateur central;

Vu le décret n° 61-033 P.C. du 17 janvier 1961 complétant les attributions de la commission centrale de liquidation et du liquidateur central;

Vu l'arrêté n° 3170 P.C. du 7 avril 1960, modifié par l'arrêté n° 12482 du 12 juillet 1962, fixant la composition et le fonctionnement de la commission centrale de liquidation instituée par le décret n° 60-101 du 8 mars 1960 et désignant le liquidateur central;

Vu le décret n° 60-303 M.D.-PLAN du 1er septembre 1960 portant dissolution des S.P. et S.M.D.R. et instituant des C.R.A.D. dans chaque région administrative;

Vu le décret n° 60-383 P.C. du 8 novembre 1960 portant dissolution de l'Entente Coopérative Sénégalaise et liquidation financière de cette société;

Vu le décret n° 60-448 du 28 décembre 1960 portant dissolution du Fonds Commun des S.P. et S.M.D.R.;

Vu le décret n° 61-110 du 15 mai 1961 portant dissolution de la Caisse Centre du Crédit Agricole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'exception des créances relatives aux prêts d'habitat et de culture attelée consentis par le Crédit du Sénégal, sont déclarées cotes irrécouvrables et annulées en capital et intérêts toutes les créances non encore recouvrées des ex-organismes mutualistes ci-après :

— S. P. et S. M. D. R.;
— ENCOOP;
— Fonds commun des S. P. et S. M. D. R.;
— Caisse Centrale du Crédit Agricole.

Art. 2. — Les créances ainsi annulées seront passées par « pertes et profits » aux soins du liquidateur central des organismes mutualistes.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de l'économie rurale :
Le ministre du commerce chargé de l'intérim,
ABDOULAYE FOFANA.

Pour le ministre des finances absent :
Le ministre de la santé et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 16342 M.E.R. en date du 29 septembre 1962 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la ville de Kédougou et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Kédougou peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16114 M.E.R. en date du 25 septembre 1962 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 27 juillet 1962, la démission de son emploi offerte par M. Kane Samba Diallo, moniteur d'agriculture adjoint de 4e échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert à Dakar (Bambilor).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13129 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 juillet 1962 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 10163 du 5 juin 1962, les commis expéditionnaires du cadre local dont les noms suivent, sont reclassés pour compter du 1er janvier 1962, dans les nouvelles échelles indiciaires des fonctionnaires de l'administration générale :

Commis expéditionnaires principaux de classe exceptionnelle

MM. Agne Demba Elféki (Matam) (dossier n° 4), indice 766 le 1-1-1957, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Bâ Amidou (Matam) (dossier n° 13), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Camara Abdoulaye (AR. Fleuve Saint-Louis) (dossier n° 53), indice 766 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Cissé Boubacar, *dit* Bocar (Fatick) (dossier n° 64), indice 766 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Coulibaly Hamary Amadou (topo, Dakar) (dossier n° 79), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diakhaté Ousseynou (Kaolack) (dossier n° 107), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diallo Amadou N'Diawar (C. D. Thiès) (dossier n° 109), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diallo Daby Samba (M'Bour) (dossier n° 111), indice 766 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diop Ababacar Pérousse (Hôpital Saint-Louis) (dossier n° 884), indice 766 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diop Amadou (Kaédi, R. I. M.) (dossier n° 966), indice 766 le 1-3-1962, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diop Assane (Podor) (dossier n° 668), indice 766 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diop Babacar (M.E.N., Dakar) (dossier n° 160), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diop Papa Wara (Parquet, Saint-Louis) (dossier n° 191), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diouf El Hadj Mamadou (Kaffrine) (dossier n° 206), indice 766 le 1-7-1957, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Diouf Mame Birane (Fatick) (dossier n° 663), indice 766 le 1-7-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Dramé Alassane (Thiès) (dossier n° 652), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Fall Abdoukhadir (Bambey) (dossier n° 220), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Fall Gallo (Linguère) (dossier n° 240), indice 766 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Guèye Amadou Bamba (Aff. étrang., Dakar) (dossier n° 289), indice 766 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Guikoune François (M.T.F.P., Dakar) (dossier n° 301), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Kane Babacar (S. O. Saint-Louis) (dossier n° 312), indice 766 le 1-10-1955, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Kane Mamadou Lamine Racine (Podor) (dossier n° 318), indice 766 le 1-7-1957, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Kane Younousse Amadou (Kébémer) (dossier n° 324), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Marone Jean-Pierre (Perception, Dakar) (dossier n° 699), indice 766 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

MM. M'Baye Meissa Birane (Tivaouane) (dossier n° 354), indice 766 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Dao Amadou Moustapha (Fumela) (dossier n° 924), indice 766 le 13-1-1962, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Diaye Abdoulaye Macodou (S.-O. Diourbel) (dossier n° 739), indice 766 le 1-7-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Diaye Amadou (M.E.T.F.C., Dakar), indice 766 le 10-7-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Diaye Badara (R. C. V., Dakar) (dossier n° 401), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Diaye Lat Garang (Sokone) (dossier n° 422), indice 766 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Diaye Moldio (Linguère) (dossier n° 621), indice 766 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Diaye Souleymane (Port de commerce) (dossier n° 444), indice 766 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Doye Ousmane (S. M. B., Dakar) (dossier n° 885), indice 766 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Nelson Philippe (port de commerce) (dossier n° 454) indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

N'Goma Félix (M. E. N., Dakar) (dossier n° 458), indice 766 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Niang Bouna Sémou (Koussanar) (dossier n° 464), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Niang Macoura (Gossas) (dossier n° 466), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Mme Prom née Bénéhoane (C. D., Dakar) (dossier n° 475), indice 766 le 1-1-1957, est reclassée à l'indice 766 le 1-1-1962;

MM. Sakho Boubacar (parquet, Kaolack) (dossier n° 756), indice 766 le 1-10-1960, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Samb Abdoulaye Makhary (T. P., Dakar) (dossier n° 487), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Samb Mamadou Ibrahima (S.-O., Louga) (dossier n° 498), indice 766 le 6-8-1957, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Seck Adhji Malick (Ameth Fall, Saint-Louis) (dossier n° 501), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Seck M'Baye Abdoulaye (Thiès) (dossier n° 506), indice 766 le 1-7-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Seck Papa Amath (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 509), indice 766 le 1-7-1956, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Sène Mamadou Doudou (Bignona) (dossier n° 513), indice 766 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Sène Massiga (Sédhiou) (dossier n° 517), indice 766 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Sène Mohamadou Abdoulaye (Kaolack) (dossier n° 518), indice 766 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Sèye Ady (hôpital principal, Dakar) (dossier n° 524), indice 766 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Simon Henri (trésor, Dakar) (dossier n° 965), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Sy Ibrahima Amadou (Kaolack) (dossier n° 548), indice 766 le 1-7-1957, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Sy Issaga Opa (Bakel) (dossier n° 550), indice 766 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Sy Sijh Salif (C. D., Saint-Louis) (dossier n° 555), indice 766 le 1-7-1956, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Sylla Souleymane (Podor) (dossier n° 557), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Tall Guibril (justice, Dakar) (dossier n° 561), indice 766 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Thiam Sidy Chérif (Bambey) (dossier n° 573), indice 766 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Thioube Mamadou (S.-O., Ziguinchor) (dossier n° 577), indice 766 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Touré Ibou (Bambey) (dossier n° 587), indice 766 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

Wane Amadou Mamadou Moctar (Matam) (dossier n° 600), indice 766 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962;

M. Sylla Amadou Moctar (inscription maritime, Dakar) (dossier n° 556), indice 766 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 766 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires principaux
3e échelon

MM. Ba Bocar n° 1 (Matam) (dossier n° 19), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Ba Bocar n° 2 (affaires étrangères, Dakar) (dossier n° 888), indice 716 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Bâ Taïbou Amadou (affaires étrangères, Dakar) (dossier n° 35), indice 716 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Camara Joseph (S.-O., Ziguinchor) (dossier n° 56), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Cissé Abdoulaye (S.-O., Kaolack) (dossier n° 61), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Cissé Malang Sidy (M. INT., Dakar) (dossier n° 68), indice 716 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Cissé Mody (Présidence Conseil) (dossier n° 69), indice 716 le 15-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dia Adama (S.-O., Thiès) (dossier n° 893), indice 716 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dia Ibrahima (Gossas) (dossier n° 84), indice 716 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diagne Ibrahima (T. P., Cap-Vert) (dossier n° 100), indice 716 le 11-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diagne Ousmane Syr (Tambacounda) (dossier 684), indice 716 le 19-2-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dial Papa (Dagana) (dossier n° 108), indice 716 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diallo Ibrahima Alioune (Dagana) (dossier n° 113), indice 716 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diao Salif Cheikhou (Ziguinchor) (dossier n° 123), indice 716 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diarra Samba N'Diaye (Linguère) (dossier n° 124), indice 716 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diaw Ibrahima (adjt G. R. Fleuve) (dossier n° 131), indice 716 le 1-4-1958, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diaw Ousmane (Tivaouane) (dossier n° 132), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dieng Amadou N'Diame (Kaolack) (dossier n° 142), indice 716 le 14-7-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dieng Assane (T. P., Diourbel) (dossier n° 894), indice 716, le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dieng Bocar Matar (Thiès) (dossier n° 143), indice 716 le 7-12-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dieng Tidiane (service agriculture, Dakar) (dossier n° 890), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dièye Cheikh Sadibou (M. T. P. H. U., Dakar) (dossier n° 150), indice 716 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Dièye Jean Pierre (S.-O., Dakar) (dossier n° 709), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diop Abdel Kader (M. S. A. S., Dakar) (dossier n° 153), indice 716 le 15-2-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diop Alioune Samba (Bignona) (dossier n° 155), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diop Amadou Abdoulaye (S.-O., Dakar) (dossier n° 156), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diop Mamour (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 179), indice 716 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diop Thierno (Kaolack) (dossier n° 196), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diouf Abdourahmane (S.-O., Thiès) (dossier n° 685), indice 716 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diouf Amadou Fako (Rufisque) (dossier n° 202), indice 716 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Diouf Amadou Tidiane (J. P., M'Bour) (dossier n° 926), indice 716 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Mme Diouf née Niang N'Dambaw (Kaolack) (dossier n° 204), indice 716 le 1-1-1960, est reclassée à l'indice 727 le 1-1-1962;

MM. Fall Alioune Babacar (Tivaouane) (dossier n° 222), indice 716 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Fall Alioune Badara Abdoulaye (trésor, Saint-Louis) (dossier n° 223), indice 716 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Fall Mamadou M'Backé (Thiès) (dossier n° 245), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Fall Mamadou Thiendella (Fatick) (dossier n° 246), indice 716 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Fall Moctar N'Diaga (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 254), indice 716 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Fall N'Dongo Ely (Nioro) (dossier n° 257), indice 716 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Fall N'Dongo Malick (député) (dossier n° 258), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Faye Amadou Bachir (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 895), indice 716 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Faye Sijhe Sadibou (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 271), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Fons Jean Pierre (W.-Ponty) (dossier n° 717), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Gaye Abdoul Wahab (hôpital, Saint-Louis) (dossier n° 274), indice 716 le 6-7-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Guèye Abdoulaye El Hadj (Foundiougne) (dossier n° 286), indice 716 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Guèye Babacar Charles (C. D., Dakar) (dossier n° 291), indice 716 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Guèye El Hadj Malick (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 295), indice 716 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Guèye Mohamadou Bassirou (C. C. P. F., Dakar) (dossier n° 296), indice 716 le 1-11-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Kane Abdourahmane (C. R. A. D., Fleuve) (dossier n° 311), indice 716 le 1-4-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Kane Ignace Joseph (S.-O., Dakar) (dossier n° 317), indice 716 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Konté Kéba (T. P., Dakar) (dossier n° 334), indice 716 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Kourouma Lamine (dépôt transm., Dakar) (dossier n° 889), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Lô Mamadou (paierie, Rufisque) (dossier n° 701), indice 716 le 9-5-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

M'Baye Amadou (C. D., Diourbel) (dossier n° 351), indice 716 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

M'Baye Oumar Alioune (mairie Thiès) (dossier n° 357), indice 716 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

M'Bodji Amadou Fara Guédel (Kaolack) (dossier n° 366), indice 716 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

N'Diaye Abdourahmane (J. P., Saint-Louis) (dossier n° 387), indice 716 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

N'Diaye Ahmadou Gorgui (Thiès) (dossier n° 392), indice 716 le 8-9-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

N'Diaye Kimingtang (M. F., Dakar) (dossier n° 421), indice 716 le 1-7-1958, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

N'Diaye M'Bagnick (Gossas) (dossier n° 425), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

N'Diaye Moussa Mamadou (M. INT., Dakar) (dossier n° 438), indice 716 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

N'Diaye Niokhor Waly (Kolda) (dossier n° 436), indice 716 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

N'Diaye Seck Oumar Baïla (M. T. P. H. U.) (dossier n° 892), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Niang Abdou (M. F., Dakar) (dossier n° 461), indice 716 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

MM. Sall Birahim (M. S. A. S.) (dossier n° 481), indice 716 le 13-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Sall Ibrahima (M. C. I. A., Dakar) (dossier n° 759), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Sarr Alioune (chèques postaux, Dakar) (dossier n° 697), indice 716 le 1-4-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Sarr Charles (Linguère) (dossier n° 494), indice 716 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Seck Alioune Pathé (Présidence Conseil, Dakar) (dossier n° 502), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Seck Assane (M. F. P. T., Dakar) (dossier n° 714), indice 716 le 31-12-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Seck Ousmane Ogo (G. E. T., Saint-Louis) (dossier n° 508), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Sèye Théodore (recrutement, Rufisque) (dossier n° 891), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Sissoko Moussa (M. E. R., Dakar) (dossier n° 529), indice 716 le 18-6-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Sow Alioune Babacar (Dagana) (dossier n° 535), indice 716 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Sow Amadou Lamine (Tambacounda) (dossier n° 667), indice 716 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Sy Samba Boubou (hygiène sociale, Dakar) (dossier n° 698), indice 716 le 27-7-1961, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Tall Amadou Lamine (Goudiry) (dossier n° 560), indice 716 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Talla Amadou (justice, Matam) (dossier n° 565), indice 716 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Thiam Guibril (Dagana) (dossier n° 567), indice 716 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Thibaud Ernest (C. D., Dakar) (dossier n° 574), indice 716 le 26-12-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Thomas Henri (M. F., Dakar) (dossier n° 579), indice 716 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Touré Ibrahima (M. T. P. H. U.) (dossier n° 588), indice 716 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Touré El Hadj Kandé (intendance Abidjan) (dossier n° 887), indice 716 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962;

Trawalé Abdou Wahab (T. P., Tamba) (dossier n° 886), indice 716 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 727 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires principaux 2e échelon

MM. Agboton Louis Pierre (M. INT., Dakar) (dossier n° 1), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Ba Babacar Diadié (J. P., Dakar) (dossier n° 15), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Ba Babacar N'Diogou (N'Dande) (dossier n° 17), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Ba Birahim (S. G., Dakar) (dossier n° 932), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Ba Mamadou Alassane (M. F. P. T., Dakar) (dossier n° 25), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Bâ Sidi Lamine (M.E.R., Dakar) (dossier n° 33), indice 663 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Bousso Abou Faye Mar (Ziguinchor) (dossier n° 49), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Cissé Khaly Massamba (C. D., Dakar) (dossier n° 67), indice 663 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Coulibaly Amadou (Kolda) (dossier n° 78), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diagne Alioune Badara (M. INT., Dakar) (dossier n° 96), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diallo Boubou (C. D., Saint-Louis) (dossier n° 110), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diallo Malick Sèye (plan, Dakar) (dossier n° 676), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

MM. Diallo Mamadou Dial (tribunal, Thiès) (dossier n° 117), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diao Mamadou (E. G. A., Dakar) (dossier n° 896), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diarra Ibrahima (R. transports, Dakar) (dossier n° 688), indice 663 le 5-12-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diarra Seydou (Tambacounda) (dossier n° 916), indice 633 le 14-7-1960, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diédhiou Lamine (parquet, Ziguinchor) (dossier n° 138), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Dieng Ababacar Sedikh (Kaolack) (dossier n° 140), indice 663 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diop Alioune (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 897), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diop Birane Peya (Linguère) (dossier n° 162), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diop Gallo (Diourbel) (dossier n° 168), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diop Insa (logements, Dakar) (dossier n° 703), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diop Mamadou Moussé (instance d'affectation) (dossier n° 177), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diop Momar Massamba (lycée Faidherbe, Saint-Louis) (dossier n° 182), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diouf Abdoulaye (M. INT, Dakar) (dossier n° 200), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Diouf Coumba N'Doffène (S.-O., Dakar) (dossier n° 203), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Dramé Youssouph (S.-O., Thiès) (dossier n° 217), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Fall Guibril (hôpital Le Dantec, Dakar) (dossier n° 241), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Fall Oumar Demba (G. E. T., Saint-Louis) (dossier n° 259), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Fall Taïbou (M. E. T. F. C., Dakar) (dossier n° 747), indice 663 le 1-7-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Fane Amadou Moctar (Kaffrine) (dossier n° 264), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Faye Demba (S.-O., Dakar) (dossier n° 267), indice 663 le 4-5-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Guèye Moctar (1er D. O. M., Saint-Louis) (dossier n° 899), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Ka Alassane (pharmacie, Hann) (dossier n° 690), indice 663 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Konaté Alioune Badara (Diourbel) (dossier n° 743), indice 663 le 1-4-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Koné Abdoulaye (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 331), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Koné François (inspection primaire, Saint-Louis) (dossier n° 332), indice 663 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Ly Doudou Sapé (Goudiry) (dossier n° 750), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Ly Ibrahima (Vélingara) (dossier n° 665), indice 663 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Mané François (S.-O., Dakar) (dossier n° 348), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Mané Sountou (Ziguinchor) (dossier n° 350), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

M'Bodj Mapaté (Dagana) (dossier n° 368), indice 663 le 1-2-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

N'Diaye Abdoulaye Gora (T. P., Dakar) (dossier n° 382), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

MM. N'Diaye Amadou (Louga) (dossier n° 389), indice 663 le 10-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

N'Diaye Badara Mademba (Diourbel) (dossier n° 402), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

N'Diaye Momar Codé (coopération, Ziguinchor) (dossier n° 429), indice 663 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

N'Diaye Moussa Diéynaba (enregistrement, Dakar) (dossier n° 432), indice 663 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

N'Diaye Moustapha Abdoulaye (T. P., Diourbel) (dossier n° 434), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

N'Diaye Oumar Sijhe (service d'hygiène, Saint-Louis), dossier n° 442), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

N'Doye Momar Gabard (Rufisque) (dossier n° 453), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Niane Amadou Falilou (Présidence Conseil) (dossier n° 460), indice 663 le 12-6-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Sakho Ibrahima (C. D., Diourbel) (dossier n° 479), indice 663 le 6-11-1960, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Samb Yamar (affaires étrangères) (dossier n° 491), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Samba Mamadou (police Yoff) (dossier n° 489), indice 663 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Seck Ousmane (port de commerce) (dossier n° 507), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Sène Massène (S.-O., Dakar) (dossier n° 516), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Sidibé Amidou Diécoura (Linguère) (dossier n° 527), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Sidibé Arona (Diourbel) (dossier n° 528), indice 663 le 9-3-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Sow Amadou Moustapha (trésor, Dakar) (dossier n° 727), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Sow Papa Alioune (Kaolack) (dossier n° 541), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Sy Alé Badara (Linguère) (dossier n° 544), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Tall Abdoulaye (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 558), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Touré Abdou Lamine (C. travail, Kaolack) (dossier n° 582), indice 663 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Touré Amadou (répression fraude, Dakar) (dossier n° 583), indice 663 le 25-6-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Touré Sambou Ousmane (M'Backé) (dossier n° 590), indice 663 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962;

Soumaré Sékou (détaché F. T., Dakar) (dossier n° 898), indice 663 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 686 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires principaux de 1er échelon

Mme Allègre, née Beguerisse (police, Dakar) (dossier n° 7), indice 626 le 1-7-1961, est reclassée à l'indice 646 le 1-1-1962;

MM. Amine Joseph (trésorerie, Dakar) (dossier n° 732), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Anchouey François (police, Dakar) (dossier n° 9), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Ba Alassane Amadou (agriculture, Louga) (dossier n° 10), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Ba Mamadou Demba (Bignona) (dossier n° 27), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Camara Jean (S.-O., Diourbel) (dossier n° 55), indice 626 le 22-11-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Cissokho Mamadou (transit, Dakar) (dossier n° 73), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diaby Sambou (Fatick) (dossier n° 86), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diallo Gamby (R. Cap-Vert) (dossier n° 112), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

MM. Diallo Samba Salla (domaines, Dakar) (dossier n° 120), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diaw Papa Sadiaw (ambassade de France) (dossier n° 133), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diédhiou Flily (Ziguinchor) (dossier n° 137), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Dièye Abdourahmane (M. INT., Dakar) (dossier n° 149), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Dièye Oumar (habitat, Dakar) (dossier n° 901), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Cheikh (C. D., Dakar) (dossier n° 164), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Lamane (Tivaouane) (dossier n° 171), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Makane Demba (Linguère) (dossier n° 173), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Mamadou Majhtar (C. D., Saint-Louis) (dossier n° 176), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Moctar (affaires étrangères) (dossier n° 181), indice 626 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Moustapha Charles (C.F., Saint-Louis) (dossier n° 185), indice 626 le 8-9-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Papa Abdoulaye (C. D., Thiès) (dossier n° 189), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Souleymane Momar (police, Dakar) (dossier n° 194), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diop Youssoupha (M. INT., Dakar) (dossier n° 198), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diouf Mouhamadou Magatte (S.-O., Kaolack) (dossier n° 209), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Diouf Sidy (trésor, Dakar) (dossier n° 734), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Fall Amadou Bouna (Tambacounda) (dossier n° 226), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Fall Amadou Lamine (J. P., Saint-Louis) (dossier n° 228), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Fall Assane (C. D., Dakar) (dossier n° 673), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Fall Massata (M. T. P. H. U., Dakar) (dossier n° 250), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Fall Sijh (M. F., Dakar) (dossier n° 964), indice 626 le 31-1-1962, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Fall Yamar (C. D., Dakar) (dossier n° 263), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Faye Moussa (lycée Delafosse, Dakar) (dossier n° 869), indice 626 le 1-10-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Gaye Babacar Papa (M. affaires étrangères) (dossier n° 276), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Guèye Aldiaw (Diourbel) (dossier n° 900), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Guèye Amadou Racine (Podor) (dossier n° 290), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Haw Amadou (baierie, Saint-Louis) (dossier n° 925), indice 626 le 1-12-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Ka Alassane (pharmacie, Hann) (dossier n° 690), indice 626 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Kane Abdoulaye Moussa (M'Bour) (dossier n° 316), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Kane Daha Lamine (Thiès) (dossier n° 314), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Kane Ismaïla (M'Bour) (dossier n° 925), indice 626 le 1-10-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Kane Mamadou Moustapha (Tambacounda) (dossier n° 330), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Kébé Mamadou (ambassade France, Dakar) (dossier n° 3[illegible]), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

MM. Koné Daouda (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 704), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

M'Bengue Maguette (M. E. R.) (dossier n° 362), indice 626 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

M'Bengue Papa Moussa (mines, Thiès) (dossier n° 364), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

M'Bengue Waly Michel (Saint-Louis) (dossier n° 365), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Mendy Louis (Ziguinchor) (dossier n° 374), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

N'Diaye Clair (C. D., Dakar) (dossier n° 408), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

N'Diaye Daouda (Linguère) (dossier n° 409), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

N'Diaye Ibrahima N'Gary (inspection travail, Saint-Louis) (dossier n° 418), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

N'Diaye Issa (coopération, Tamba) (dossier n° 736), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

N'Diaye M'Baye Mahoumy (R. Cap-Vert) (dossier n° 426), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

N'Diaye Medoune Abou Faye (S.-O., Diourbel) (dossier n° 428), indice 626 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

N'Doye Birane Khary (S.-O., Thiès) (dossier n° 451), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

N'Doye Mamadou Armand (Rufisque) (dossier n° 452), indice 626 le 1-10-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Nelson Pierre (C. D., Dakar) (dossier n° 455), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Niang Amadou Lamine (Dagana) (dossier n° 462), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Niang Ibrahima n° 2 (port de commerce) (dossier n° 683), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Niang Safoutia (trésor, Dakar) (dossier n° 472), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Sarr Djibril (assemblée régionale, Saint-Louis) (dossier n° 647), indice 626 le 1-10-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Sarr Gandoul (répression fraude, Dakar) (dossier n° 495), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Seck Chérif Sidy Ibrahima (C. D., Dakar) (dossier n° 505), indice 626 le 1-7-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Sène Moustapha (T. P., Kaolack) (dossier n° 520), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Sow Alioune (paierie, Rufisque) (dossier n° 702), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Sow Badara (J. P., Thiès) (dossier n° 537), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Sow Mohamadou Lamine (C. D., Dakar) (dossier n° 540), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Sy Amadou Oumar (Diourbel) (dossier n° 545), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Sy Mohamadou Bachir (M. E. T. F. C., Dakar) (dossier n° 553), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Tall Magatte (pharmacie, Hann) (dossier n° 692), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Thiam Mame M'Bodji (Kaolack) (dossier n° 569), indice 626 le 1-10-1960, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Tine Samba Diama (Kaolack) (dossier n° 580), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Touré Arona (Podor) (dossier n° 585), indice 626 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Touré Kéba El Hadj Ciré (G. E. T., Saint-Louis) (dossier n° 589), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962;

Wade Sanoune (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 595), indice 626 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 646 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires ordinaires 3e échelon

MM. Agboton Maximin (T. P., Dakar) (dossier n° 2), indice 575 le 1-3-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Agne Alassane Yaya (Louga) (dossier n° 3), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Ba Amidou Alassane (Bignona) (dossier n° 14), indice 575 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Ba Daouda (Guinguinéo) (dossier n° 20), indice 575 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Ba Mamadou Tidiane (Kédougou) (dossier n° 28), indice 575 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Ba Oumar Talibé (service logements, Saint-Louis) (dossier n° 622), indice 575 le 25-7-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Ba Samba Alassane (Saldé) (dossier n° 31), indice 575 le 19-1-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Ba Souleymane (Thiès) (dossier n° 34), indice 575 le 1-4-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Bathily Amadou (M. F., Dakar) (dossier n° 617), indice 575 le 26-7-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Mlle Berghonnier Josephine (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 45), indice 575 le 1-4-1954, est reclassée à l'indice 626 le 1-1-1962;

M. Boyté Ibrahima (Bignona) (dossier n° 51), indice 575 le 1-1-1957, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Mme Chaker née Amzit Cathy (instance d'affectation) (dossier n° 59), indice 575 le 1-10-1956, est reclassée à l'indice 626 le 1-1-1962;

MM. Cissé Amadou (S. M. B., Dakar) (dossier n° 905), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Cissé Moussa (Kolda) (dossier n° 694), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Cissé Moustapha (Louga) (dossier n° 922), indice 575 le 1-4-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Cissoko Madv (Assemblée nationale) (dossier n° 664), indice 575 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Dia Amadou Arouna (C. D., Ziguinchor) (dossier n° 607), indice 575 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diaby Karamoko (Kédougou) (dossier n° 85), indice 575 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diagana Issa (Bakel) (dossier n° 93), indice 575 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diagne Abdoulaye (S.-D. I. O. N., Dakar) (dossier n° 910), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diagne Baboucar (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 97), indice 575 le 10-10-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diagne Cheikh Samba (hôpital Saint-Louis) (dossier n° 99), indice 575 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diagne Ibrahima (P. T. T., Saint-Louis) (dossier n° 695), indice 575 le 1-4-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diagne Mamadou (Tambacounda) (dossier n° 102), indice 575 le 1-7-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diagne Papa Moussa Magatte (police, Dakar) (dossier n° 106), indice 575 le 1-4-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diagne Saliou (P. T. T., Dakar) (dossier n° 696), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diallo Issa (Thiès) (dossier n° 114), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diallo Mamadou Ibrahima (Ziguinchor) (dossier n° 118), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diallo Papa Yoro (M. T. P. H. U., Dakar) (dossier n° 870), indice 575 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diallo Souleymane (tribunal Dakar) (dossier n° 856), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diarra Abibou (M. T. P. H. U., Dakar) (dossier n° 746), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diaw Amadou Doudou (Richard-Toll) (dossier n° 760), indice 575 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

MM. Diaw Ibra (Tambacounda) (dossier n° 130), indice 575 le 1-10-1954, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diédhiou Moussa (Oussouye) (dossier n° 726), indice 575 le 21-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Dieng Meissa Damel (M. F., Dakar) (dossier n° 146), indice 575 le 1-4-1954, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Dieng Talibouya (élevage, Dakar) (dossier n° 147), indice 575 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Dieng Thierno Oumar (Nioro) (dossier n° 148), indice 575 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Alioune Badara (M. information) (dossier n° 154), indice 575 le 1-4-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Amadou Lamine (Kaolack) (dossier n° 157), indice 575 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Amadou Makane (pharmacie approvisionnement, Saint-Louis) (dossier n° 158), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Charles Amédée (police, Dakar) (dossier n° 163), indice 575 le 1-4-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop El Hadj Malick (Louga) (dossier n° 167), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Matar Abdou Karim (Thiès) (dossier n° 180), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Ogo Salla (Tivaouane) (dossier n° 187), indice 575 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Oumar Amadou (T. P., Dakar) (dossier n° 188), indice 575 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Souleymane Abibou (Kaolack) (dossier n° 193), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diop Talla (M. E. R., Dakar) (dossier n° 195), indice 575 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diouck Mamadou (pharmacie approvisionnement, Saint-Louis) (dossier n° 199), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diouf Abdourahmane (Assemblée nationale, Dakar) (dossier n° 686), indice 575 le 7-5-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diouf Abdourahmane (S.-O., Dakar) (dossier n° 201), indice 575 le 1-7-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diouf Oumar (T. P., Dakar) (dossier n° 755), indice 575 le 1-4-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diouf Samba (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 632), indice 575 le 21-12-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diouf Souleymane (Kaolack) (dossier n° 611), indice 575 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Diouf Télémaque (S.-O., Kaolack) (dossier n° 212), indice 575 le 3-3-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Djim Thierno Souleymane (Matam) (dossier n° 631), indice 575 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fadiga Abdel Kader (centre hospitalier, Fann) (dossier n° 218), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Ababacar Sedikhe (M. S. A. S.) (dossier n° 219), indice 575 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Amadou Thiendella (Kaolack) (dossier n° 232), indice 575 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Badara Sabou (Foundiougne) (dossier n° 236), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Faly (M. INT., Dakar) (dossier n° 239), indice 575 le 1-1-1957, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Mamady (pharmacie approvisionnement, Saint-Louis) (dossier n° 247), indice 575 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Mame Bocar (élevage, Saint-Louis) (dossier n° 248), indice 575 le 10-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Massamba Diéry (Tambacounda) (dossier n° 249), indice 575 le 1-7-1956, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Meissa Fary (Diourbel) (dossier n° 252), indice 575 le 25-8-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fall Talam (hygiène, Saint-Louis) (dossier n° 261), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

MM. Faye Mamadou Diagne (T. P., Dakar) (dossier n° 269), indice 575 le 9-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Faye Simon (M. F. P. T., Dakar) (dossier n° 715), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Fofana Ibrahima (police, Dakar) (dossier n° 674), indice 575 le 11-2-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Gaye Cheikh (police, Dakar) (dossier n° 278), indice 575 le 1-10-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Gaye Ibrahima (M. affaires étrangères, Dakar) (dossier n° 680), indice 575 le 26-7-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Gaye Mahawa Sylla (Rufisque) (dossier n° 281), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Guèye Ababacar (disponibilité) (dossier n° 284), indice 575 le 22-3-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Guèye Abdoulaye (M. défense, Dakar) (dossier n° 909), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Guèye Amadou (garage central, Dakar) (dossier n° 877), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Guèye Birama (service élevage, Dakar) (dossier n° 907), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Guèye Chérif Younouss (Kaffrine) (dossier n° 292), indice 575 le 3-11-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Guèye Djibril Menoumbé (Thiès) (dossier n° 294), indice 575 le 5-7-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Guèye Samba N'Dar (Bakel) (dossier n° 299), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Kama Abdoulaye (S.-O., Kaolack) (dossier n° 306), indice 575 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Kassé Mamadou (M. justice, Dakar) (dossier n° 911), indice 575 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Koupaki Faustin (M. INT., Dakar) (dossier n° 336), indice 575 le 17-1-1956, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Mme Lô, née Camara N'Dèye Fatou (Gossas) (dossier n° 342), indice 575 le 1-7-1961, est reclassée à l'indice 626 le 1-1-1962;

MM. M'Baye Mamadou Moustapha (Tivaouane) (dossier n° 752), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

M'Bengue Abdourahmane (Bambey) (dossier n° 359), indice 575 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

M'Bengue Mamadou Seyni (M. information) (dossier n° 363), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

M'Bodji Malick (M. finances, Dakar) (dossier n° 367), indice 575 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

Mme M'Bodj née Tavarès Angèle (M'Bour) (dossier n° 369), indice 575 le 1-1-1960, est reclassée à l'indice 626 le 1-1-1962;

MM. Nancasse Simon (justice, Kolda) (dossier n° 376), indice 575 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Dao Oumar (Kaolack) (dossier n° 700), indice 575 le 1-4-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Dao Samba (S. M. B., Dakar) (dossier n° 904), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Diaye Abdoulaye Marie (Kébémer) (dossier n° 385), indice 575 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Diaye Amadou Aly (Thiès) (dossier n° 390), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Diaye Fara Gaye (Nioro) (dossier n° 411), indice 575 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Diaye François (M. T. P. H. U., Dakar) (dossier n° 412), indice 575 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Diaye Gouthia (laboratoire Sor, Saint-Louis) (dossier n° 413), indice 575 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Diaye Ibrahima (Tambacounda) (dossier n° 902), indice 575 le 1-1-1958, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Diaye Moctar (affaires étrangères, Dakar) (dossier n° 718), indice 575 le 1-7-1959, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

N'Diaye Momar Talla (Kaolack) (dossier n° 430), indice 575 le 1-1-1960, est reclassé à l'indice 626 le 1-1-1962;

MM. Houétou Bernard (M. T. P. H. U., Dakar) (dossier n° 729), indice 477 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

Konaté Kandé (affaires étrangères, Dakar) (dossier n° 744), indice 477 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

Ma-Boudou Achille (M. E. R., Dakar) (dossier n° 655), indice 477 le 7-10-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

M'Bengue Mamadou (Kaolack) (dossier n° 659), indice 477 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

M'Bengue Medoune (M. S. A. S., Dakar) (dossier n° 689), indice 477 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

N'Diaye Doudou (police, Louga) (dossier n° 658), indice 477 le 10-9-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

N'Diaye Ibrahima n° 2 (plan, Dakar) (dossier n° 679), indice 477 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

N'Diaye Lamine (hygiène, Dakar) (dossier n° 737), indice 477 le 22-4-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

N'Diaye Mansour (J. P., Matam) (dossier n° 752), indice 477 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

N'Diaye Moussa Babacar (police, Yoff) (dossier n° 431), indice 477 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

Sagna Guillaume (Tivaouane) (dossier n° 477), indice 477 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

Samb Youssoupha (paierie, Dakar) (dossier n° 620), indice 477 le 23-10-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

Sampil Saliou (suspendu) (dossier n° 616), indice 477 le 18-10-1959, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962;

Thiombane Abdoulaye (agriculture, Dakar) (dossier n° 920), indice 477 le 1-10-1961, est reclassé à l'indice 543 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires adjoints 4e échelon

MM. Dia A. Lamine *dit* Babacar (radio Dakar) (dossier n° 625), indice 445 le 22-2-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Diaw Abdoulaye (intendance, Dakar) (dossier n° 913), indice 445 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Diop Malick Momar (police, Dakar) (dossier n° 174), indice 445 le 19-1-1958, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Diop M'Baye (paierie, Thiès) (dossier n° 669), indice 445 le 23-2-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Fall Maurice Ousseynou (domaines, Dakar) (dossier n° 633), indice 445 le 28-6-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Gning Amadou (Diourbel) (dossier n° 605), indice 445 le 12-1-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Guèye Amadou Bamba (port de commerce) (dossier n° 681), indice 445 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Guèye Mamadou Cheikh (tribunal, Matam) (dossier n° 660), indice 445 le 7-1-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Koma Vogui (trésor, Ziguinchor) (dossier n° 662), indice 445 le 8-12-1959, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Konaré Bina Mamadou (Kaffrine) (dossier n° 637), indice 445 le 23-3-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

N'Diaye Talla Sidy (hygiène sociale, Dakar) (dossier n° 713), indice 445 le 15-5-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

N'Dir N'Diamé Mangane (M'Bour) (dossier n° 642), indice 445 le 22-2-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

N'Doye Mandoye (O. C. A., Dakar) (dossier n° 740), indice 445 le 1-4-1962, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Sall Amadou (Foundiougne) (dossier n° 661), indice 445 le 3-12-1959, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Sané Insa Sall (G. E. T., Saint-Louis) (dossier n° 656), indice 445 le 20-10-1961, et reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Sarr Seyni (Fatick) (dossier n° 499), indice 445 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962;

Sylla Mademba (Tambacounda) (dossier n° 928), indice 445 le 1-1-1959, est reclassé à l'indice 520 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires adjoints 3e échelon

MM. Ba Amadou (affaires étrangères, Dakar) (dossier n° 710), indice 406 le 3-8-1960, est reclassé à l'indice 477 le 1-1-1962;

Bèye Ibrahima (pensions, Dakar) (dossier n° 719), indice 406 le 7-9-1960, est reclassé à l'indice 477 le 1-1-1962;

Camara Faraban (S.-O., Dakar) (dossier n° 730), indice 406 le 3-8-1960, est reclassé à l'indice 477 le 1-1-1962;

Dièye Papa Yatma (Sédhiou) (dossier n° 914), indice 406 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 477 le 1-1-1962;

Diouf Assane (sûreté, Dakar) (dossier n° 707), indice 406 le 27-7-1960, et reclassé à l'indice 477 le 1-1-1962;

Diouf Ibrahima n° 1 (Matam) (dossier n° 723), indice 406 le 3-8-1960, et reclassé à l'indice 477 le 1-1-1962;

Fall Oumar (pensions, Dakar) (dossier n° 721), indice 406 le 9-8-1960, est reclassé à l'indice 477 le 1-1-1962;

Fall Vorsack (C. A. J. filles, Dakar) (dossier n° 880), indice 406 le 27-9-1960, est reclassé à l'indice 477 le 1-1-1962;

Mmes N'Gom, née Agbessi Virginie (M.F.P.T., Dakar) (dossier n° 758), indice 406 le 2-3-1961, est reclassée à l'indice 477 le 1-1-1962;

Niang née Awa Faye (M. INT., Dakar) (dossier n° 917), indice 406 le 1-4-1962, est reclassée à l'indice 477 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires adjoints 2e échelon

MM. Diallo Alioune (J. P., Kaolack) (dossier n° 967), indice 378 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

Diop Mar (Louga) (dossier n° 919), indice 378 le 1-4-1962, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

Faye Mapaté (J. P., Dakar) (dossier n° 757), indice 378 le 14-2-1961, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

Mané Ousmane (justice, Ziguinchor) (dossier n° 929), indice 378 le 1-4-1962, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

N'Diaye Abdou Mody (J. P., Saint-Louis) (dossier n° 933), indice 378 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

N'Diaye Alassane (Louga) (dossier n° 863), indice 378 le 1-4-1962, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

N'Diaye Babacar (parquet, Saint-Louis) (dossier n° 844), indice 378 le 1-4-1962, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

Sarr Abdou Razakh (lycée Faidherbe, Saint-Louis) (dossier n° 927), indice 378 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

Sylla El Hadji Adama (I. F. A. N., Saint-Louis) (dossier n° 931), indice 378 le 1-4-1962, est reclassé à l'indice 436 le 1-1-1962;

Mme Togumeni née Thiombiano (école Faidherbe, Dakar) (dossier n° 749), indice 378 le 8-9-1961, est reclassée à l'indice 436 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires adjoints 1er échelon

MM. Gaye Magaye (paierie, Saint-Louis) (dossier n° 930), indice 362 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diongue Babacar (Oussouye) (dossier n° 968), indice 362 le 16-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962.

Commis expéditionnaires stagiaires

MM. Aïdara Alassane (direction travaux, Dakar) (dossier n° 882), indice 362 le 19-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Bâ Amadou Moustapha (Kédougou) (dossier n° 772), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Bâ Bassirou (C. D., Ziguinchor) (dossier n° 823), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Ba Bécaye (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 769), indice 362 le 1-1-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Ba Ibrahima (hôpital, Saint-Louis) (dossier n° 806), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Ba Ibrahima (tribunal, Kaolack) (dossier n° 943), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Camara Alioune Badara (S.-O., Thiès) (dossier n° 832), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Camara Doudou (Région Cap-Vert) (dossier n° 804), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

MM. Cissé Modou N'Doumbé (Kébémer) (dossier n° 838), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Cissé Pathé (hôpital Le Dantec) (dossier n° 872), indice 362 le 27-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Coulibaly Robert (université, Dakar) (dossier n° 766), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Dacosta Patron (enregistrement, Dakar) (dossier n° 954), indice 362 le 31-3-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Deh Cheikh Ben Saïdou (J. P., Thiès) (dossier n° 795), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Dia Abdoukarim (paierie, Ziguinchor) (dossier n° 845), indice 362 le 2-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diack Amadou (parquet, Dakar) (dossier n° 959), indice 362 le 31-3-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diagne Abdoulaye Djibril (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 793), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diagne Amadou (M. E. N., Dakar) (dossier n° 949), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diagne Medoune (Kaolack) (dossier n° 818), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diakhaté Ousseynou (eaux et égouts, Saint-Louis) (dossier n° 787), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diallo Amadou Sadio (hôpital, Saint-Louis) (dossier n° 967), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diallo Bocar (inspection forestière, Ziguinchor) (dossier n° 842), indice 362 le 14-4-1961, est reclsasé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diallo Djibril (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 839), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diallo Mady Moctar (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 775), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diallo Mamadou (trésor, Dakar) (dossier n° 874), indice 362 le 11-9-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diao Aboubacar (trésor, Saint-Louis) (dossier n° 828), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diao Mamadou Moustapha (sûreté, Dakar) (dossier n° 878), indice 362 le 18-7-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diatta Mamadou (sûreté, Dakar) (dossier n° 955), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diatta Mamadou Sylla (sûreté, Dakar) (dossier n° 947), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diatta M'Baye (Vélingara) (dossier n° 859), indice 362 le 5-6-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diatta Sady (T. P.-S. O. M., Dakar) (dossier n° 803), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diaw Alié Diène (Cap-Vert, Dakar) (dossier n° 780), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diaw Amar (M. F., Dakar) (dossier n° 810), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diémé Babacar (Ziguinchor) (dossier n° 842), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Dieng Baba (hôpital principal, Dakar) (dossier n° 768), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Dieng M'Baye (sûreté, Dakar) (dossier n° 781), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Dièye Abdoulaye (sûreté, Dakar) (dossier n° 879), indice 362 le 17-7-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Dione Doudou (sûreté, Dakar) (dossier n° 957), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diop Abdou Khadre (police, Louga) (dossier n° 936), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diop Amadou Abdoulaye Mar (eaux et égouts, Saint-Louis) (dossier n° 831), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

MM. Diop Assane (I. R. coopération, Kaolack) (dossier n° 864), indice 362 le 12-6-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diop Ismaïla (M. F., Dakar) (dossier n° 873), indice 362 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diop Mamadou (T. P., Dakar) (dossier n° 836), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diouf Amadou Souleymane (T. P., Dakar) (dossier n° 774), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diouf Ibrahima n° 2 (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 811), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diouf Maléotane (tribunal, Dakar) (dossier n° 935), indice 362 le 31-3-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diouf Ousmane (Kaolack) (dossier n° 761), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Diouf Ousseynou (aéroport Yoff) (dossier n° 765), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Dioum M'Baye (sûreté, Dakar) (dossier n° 952), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Fall Abdoulaye (sûreté, Dakar) (dossier n° 950), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Fall Cheikh Bécaye (direction travail, Dakar) (dossier n° 883), indice 362 le 19-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Fall Mafal Mar (Présidence Conseil, Dakar) (dossier n° 807), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Fall Moustapha (Linguère) (dossier n° 953), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Fall Ousmane (C. D., Louga) (dossier n° 798), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Gaye Amadou (trésor, Dakar) (dossier n° 960), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Gaye Lamine (S.-O., Ziguinchor) (dossier n° 786), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Gning Guilé Niokhor (S.-O., Kaolack) (dossier n° 784), indice 362 le 1-1-1961, et reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Gomar N'Dane (Diourbel) (dossier n° 849), indice 362 le 1-4-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Gomis François Antoine (trésor, Dakar) (dossier n° 860), indice 362 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Guèye Abdoulaye (C. D., Ziguinchor) (dossier n° 851), indice 362 le 24-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Guèye Ahmed Saloum (S.-O., Kaolack) (dossier n° 762), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Guèye Diadji (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 820), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Guèye Mouhamed Nazim (sûreté Cap-Vert) (dossier n° 862), indice 362 le 5-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Guèye N'Diaga (hôpital, Saint-Louis) (dossier n° 818), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Kane Mamadou (Matam) (dossier n° 800), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Kane Marouf (tribunal, Saint-Louis) (dossier n° 846), indice 362 le 16-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Kane Oumar (Fatick) (dossier n° 790), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Konaré Saïdel (M. T. P. H. U., Dakar) (dossier n° 866), indice 362 le 1-7-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Kane Boubacar (Région Cap-Vert) (dossier n° 835), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Koné Kalidou (Linguère) (dossier n° 857), indice 362 le 17-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Koyta Moussa *dit* Balla Tounkara (M.F.P.T., Dakar) (dossier n° 867), indice 362 le 2-6-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Lahk Albourey (T. P., Matam) (dossier n° 827), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

MM. Lame Idrissa (T. P.-S. O. M., Dakar) (dossier n° 797), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Ly Aly (Fatick) (dossier n° 821), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Massaly Malang (S.-O., Ziguinchor) (dossier n° 815), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Massaly Mamadou (S.-O., Ziguinchor) (dossier n° 773), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

M'Bengue Alioune (S.-O., Louga) (dossier n° 792), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

M'Bengue Amadou (T. P., Routes Dakar) (dossier n° 788), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

M'Bengue Arona (tribunal, Thiès) (dossier n° 808), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

M'Bengue Daouda (sûreté, Dakar) (dossier n° 852), indice 362 le 28-4-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

M'Bengue Mohamadou Momar (police, Saint-Louis) (dossier n° 958), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

M'Bengue Papa Gora (arrondissement Pout) (dossier n° 809), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

M'Bodji Macoumba (Fatick) (dossier n° 778), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Mergane Magaye (Kaffrine) (dossier n° 771), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Mendy François (M. E. R., Dakar) (dossier n° 825), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Moreau Ayoba (sûreté, Dakar) (dossier n° 948), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Dao Birane (Linguère) (dossier n° 858), indice 362 le 13-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Daw Alassane (sûreté, Dakar) (dossier n° 937), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Adama (S.-O., Dakar) (dossier n° 776), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Alioune (S.-O., Kaolack) (dossier n° 801), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Babacar (Fissel) (dossier n° 938), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Gallo N'Diamé (Linguère) (dossier n° 939), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Ibrahima (Ziguinchor) (dossier n° 785), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Jhon Alfred (trésor, Dakar) (dossier n° 961), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Mamadou (sûreté, Dakar) (dossier n° 951), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Mathurin (tribunal, Saint-Louis) (dossier n° 847), indice 362 le 26-4-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Papa Alioune (sûreté, Dakar) (dossier n° 946), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Souleymane (Hann, eaux et forêts, Dakar) (dossier n° 817), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Tahirou (Ziguinchor) (dossier n° 814), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diaye Youssoupha (Kaffrine) (dossier n° 782), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diongue Cheikhou Oumar (école de police) (dossier n° 881), indice 362 le 1-8-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Diongue El Hadj Malick (S.-O., Ziguinchor) (dossier n° 848), indice 362 le 21-4-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Dour Arona (paquets postes, Dakar) (dossier n° 944), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

N'Doye Abdoulaye (sûreté, Dakar) (dossier n° 956), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

MM. N'Guébane Samba (J. P., Matam) (dossier n° 871), indice 362 le 25-7-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Niang Amadou Bamba (sûreté, Dakar) (dossier n° 876), indice 362 le 17-7-1961, est reclassé à l'indice 362 le 1-1-1962;

Niang Mamadou (université, Dakar) (dossier n° 763), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Niang Momar (sûreté, Dakar) (dossier n° 245), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Pène Magatte (S.-O., Thiès) (dossier n° 824), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sall Amadou Babacar (T. P. E. I., Saint-Louis) (dossier n° 777), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sall Amadou Clédor (paierie, Saint-Louis) (dossier n° 819), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Samb Abdou Karim (université, Dakar) (dossier n° 767), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Samb Malick (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 830), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Samb Samba Fall (archives, Dakar) (dossier n° 865), indice 362 le 4-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Samb Souleymane Saïd (Thiès) (dossier n° 823), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sané Abdou Kader (S.-O., Ziguinchor) (dossier n° 840), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sané Seydou (Ziguinchor) (dossier n° 802), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sarr Abibou (sûreté) (dossier n° 875), indice 362 le 13-7-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sarr Youssoupha (Dagana) (dossier n° 853), indice 362 le 19-4-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Seck Alioune (sûreté) (dossier n° 942), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Seck Amadou Bamba (Kaolack) (dossier n° 783), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Seck Momar Ciss (sûreté, Dakar) (dossier n° 940), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Seydi Doudou (hôpital Ziguinchor) (dossier n° 834), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sèye Cheikh (Diourbel) (dossier n° 854), indice 362 le 1-5-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sissoko Papa N'Diaye Mar (M. S. A. S., Dakar) (dossier n° 764), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sow Samba (G. E. T., Saint-Louis) (dossier n° 799), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Sow Waly (S.-O., Dakar) (dossier n° 822), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Tall Babacar (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 826), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Thiaw M'Baye (hôpital principal, Dakar) (dossier n° 941), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Thioub N'Gagne Demba (S.-O., Kaolack) (dossier n° 779), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Thioune Amadou (université, Dakar) (dossier n° 796), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Touré Aladji Diakha (Matam) (dossier n° 770), indice 362 le 1-1-1961, et reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Wade Mamadou (élevage, Saint-Louis) (dossier n° 887), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Wane Babaly (hôpital principal, Dakar) (dossier n° 934), indice 362 le 31-3-1962, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Yade Abdoulaye S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 794), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962;

Yapha Alassane (affaires étrangères, Dakar) (dossier n° 791), indice 362 le 1-1-1961, est reclassé à l'indice 399 le 1-1-1962.

RECTIFICATIF n° 15615 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 septembre 1962, à l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962:

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 10 janvier 1962 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Diop Daouda, conducteur auxiliaire (ax. 3038).

Au lieu de :

Echelle VIII échelon 2, pour compter du 11 novembre 1959, passe à l'échelon 3, pour compter du 11 novembre 1961,

Lire :

Echelle VIII échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959, passe à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1er janvier 1961.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16040 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 septembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1er août 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de la zone d'outre-mer n° 1 de M. N'Doye Moussa, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Doye Moussa commis d'administration adjoint 2e échelon (indice 610), précédemment en service détaché au S. M. B. à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 16046 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sao Lamine, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie pour compter du 1er mars 1957, intégré dans le cadre de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié de ce cadre pour compter du 15 mars 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus et classé à la catégorie A pour compter du 19 mars 1962. L'intéressé est immatriculé sous le n° 7777 et conserve une ancienneté de 5 ans 19 jours.

Régularisation de situation : échelle VIII échelon 1 pour compter du 19-3-1962 (A. C. : 3 ans 19 jours), passe au 2e échelon pour compter du 19-3-1962 (A. C. : 1 an 19 jours).

M. Sao Lamine conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local afférentes à l'indice 357 ancien qu'il percevait étant commis d'administration de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — M. Sao Lamine est mis à la disposition du ministre des finances pour servir aux contributions directes à Dakar en complément d'effectif.

RECTIFICATIF n° 16047 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 24 septembre 1962 à l'arrêté n° 7424 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 avril 1962.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 7424 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 avril 1962 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mme Diakité, née Moreira Antoinette, fille de salle auxiliaire (ax. 5909), est reclassée aide-infirmière auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1962.

Lire :

Mme Diakité, née Moreira Antoinette, fille de salle auxiliaire (ax. 5909), est reclassée aide-infirmière auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1961.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16186 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — M. Barry Biro, ex-chauffeur auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 (ax. 4096), licencié par arrêté n° 17556 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 décembre 1961, est réintégré dans le statut des auxiliaires aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus et avec la même ancienneté qu'il avait acquise dans cette échelle et échelon au 20 novembre 1961, date de son licenciement.

Art. 2. — Le Gouvernement du Sénégal ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 20 novembre 1961, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés pour compter de la date de la réintégration dans le statut des auxiliaires de la République.

Art. 3. — M. Barry Biro est remis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement des travaux pubics de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 16190 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousseynou, ex-menuisier auxiliaire des établissements des forces terrestres (S. M. B.), à Dakar, catégorie B-2, échelle IV échelon 4 pour compter du 1er janvier 1959, licencié le 30 juin 1961 pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 19 mai 1962 en qualité de menuisier auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 et immatriculé sous le n° 7785. L'intéressé conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle V échelon 1 pour compter du 19 mai 1962 (A. C. : 6 mois).

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 30 juin 1961, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de la République.

Art. 3. — M. N'Diaye Ousseynou est mis à la disposition du Président du Conseil, ministre de la défense pour servir à l'état-major général à Dakar.

ADDITIF n° 16233 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 septembre 1962 à l'arrêté n° 13191 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 juillet 1962.

Article unique. — Est complété comme suit l'article 1er de l'arrêté n° 13191 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B, du 26 juillet 1962 portant intégration des plantons dans le corps des agents de service :

MM. Diao Samba (dispensaire Bel-Air) (dossier n° 55), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : 3 mois), est reclassé agent de service 3e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 8 ans);

Sow Mamadou (lycée technique Maurice-Delafosse) (dossier n° 179), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : 4 ans 6 mois), est reclassé agent de service 3e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 12 ans 3 mois);

Tall Joseph Alexandre (inspection primaire Saint-Louis) (dossier n° 2), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 23-10-1957 (A. C. : néant), est reclassé agent de service 3e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 2 mois 8 jours).

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF n° 16234 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 septembre 1962 à l'arrêté n° 14947 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 14947 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 août 1962 portant promotions dans le personnel du corps local des plantons au titre de l'année 1962 (régularisation), est modifié comme suit en ce qui concerne les agents dont les noms suivent :

Au lieu de :

MM. Dieng Momar (congé de maladie) (dossier n° 263), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : 8 ans 4 mois 13 jours; A. C. : 1 an 5 mois 10 jours);

N'Diaye Madieumbe (ministère des finances) (dossier n° 270), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 26 jours; A. C. : 5 ans 6 mois);

Diallo Bocar (ministère des finances) (dossier n° 261), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours; A. C. : 3 ans 4 mois);

Dia Baidy (lycée Maurice-Delafosse) (dossier n° 287), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 7 mois 3 jours).

Lire :

MM. Dieng Momar (congé de maladie) (dossier n° 263) promu le 1-1-1962 (R. S. M. : 8 ans 4 mois 13 jours; A. C. : néant);

N'Diaye Madieumbe (ministère des finances) (dossier n° 270), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 26 jours; A. C. : néant);

Diallo Bocar (ministère des finances) (dossier n° 261), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours; A. C. : néant);

Dia Baïdy (lycée Maurice-Delafosse) (dossier n° 287), promu le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16277 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sané Jean Gustave, dactylographe auxiliaire très qualifié (ax. 7573), catégorie A, échelle IX échelon 3, en service à la cour suprême à Dakar, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1er janvier 1962, date de sa nomination en qualité de secrétaire d'administration stagiaire par arrêté n° 6852 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 avril 1962.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 31 décembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à vingt-huit jours, est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

RECTIFICATIF n° 16280 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 septembre 1962 à l'arrêté ministériel n° 13191 du 26 juillet 1962.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13191 du 26 juillet 1962 portant intégration des plantons dans le corps des agents de service est rectifié en ce qui concerne M. Diop Massamba, agent de service en fonction à la paierie principale de Saint-Louis :

Au lieu de :

M. Diop Massamba (paierie de Saint-Louis) (dossier n° 254), ordinaire 2e échelon (indice 252) le 15-7-1960 (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint 2e échelon (indice 284) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 5 mois 1 jour).

Lire :

M. Diop Massamba (paierie de Saint-Louis) (dossier n° 254), ordinaire 3e échelon (indice 277) le 15-7-1960 (A. C. : néant), est reclassé agent de service adjoint 3e échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 1 an 5 mois 16 jours), passe au 4e échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 16 jours; A. C. : épuisée).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15563 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diouf Moussa, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle VI échelon 2, radié des contrôles de cette République pour compter du 15 avril 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 30 juin 1962, catégorie A, échelle VII échelon 1 (A. C. : néant). Il est immatriculé sous le n° 7787.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie, ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 15 avril 1962, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Sénégal, pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Diop Moussa est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications, pour servir à la régie des transports à Dakar.

Par décision ministérielle n° 15566 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Abdoulaye, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 (ax. 1250), précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à la S. O. M. à Dakar, en remplacement numérique de M. Baldé Sabana, menuisier auxiliaire licencié de son emploi.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15570 M.F.P.T.-D.F.P-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Djibril, commis d'administration principal de 1er échelon (indice 860), précédemment en service à la sous-direction du budget à Dakar (ministère des finances), est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à la subdivision d'outillage mécanique (S. O. M.) en qualité de chef comptable.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15573 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires, le passage à l'échelon supérieur de son grade de M. Diouf Oussey-nou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au commissariat de Dakar-Yoff.

Adjoint de 1er échelon (dossier n° 765), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 1 mois 12 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A .C. : épuisée; R. S. M. : 1 mois 12 jours).

Par décision ministérielle n° 15574 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires, le passage à l'échelon supérieur de son grade de M. Yade Abdoulaye, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Adjoint de 1er échelon (dossier n° 794), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 5 mois 28 jours).

Par décision ministérielle n° 15575 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — M. Sylla Papa Moctar, commis d'administration, en service à la direction de la fonction publique, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps supérieur des commis d'administration du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S. ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S. ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire, pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle IX échelon 2, pour compter du 19 août 1960,

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 33.703 francs,

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 36.399 francs,

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 19 août 1962,

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 19 août 1962, d'un salaire mensuel de 38.197 francs.

Par décision ministérielle n° 15576 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 14773 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 août 1962, portant affectation au ministère des affaires étrangères de M. Thiaw Matar Diop, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — .....

M. Thiaw Matar Diop, sous-chef de groupe de 2e classe grade 1 échelon 4 du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal (indice 1173, groupe III) ..., est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Lire :

Article premier (*nouveau*). — .....

M. Thiaw Matar Diop, Mle 203370, sous-chef de groupe de 1re classe, grade II, échelon 1 (indice 1297, groupe III) de la hiérarchie IV du statut du personnel permanent de la régie des chemins de fer du Sénégal ..., est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15577 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ousseynou, secrétaire d'administration adjoint de 2e échelon (indice 917), précédemment en service au C.R.A.D. du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir au tribunal de Saint-Louis, en remplacement de M. Diop Papa Wara, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15578 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Cheikh Bécaye, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon (indice local nouveau 399), en service à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au tribunal de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15608 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article unique. — Une prolongation de congé de maladie d'un mois est accordée pour compter du 7 août 1962, à M. Diop Mohamed Abdoulaye, secrétaire d'administration principal de 1er échelon (indice 1551), en traitement à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris.

Par décision ministérielle n° 15611 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Charles Amadou, secrétaire d'administration de 3e échelon (indice 1476), précédemment en service au ministère des finances, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au lycée Van Vollenhoven à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 15613 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article unique. — M. Bah Mamadou, aide-opérateur ordinaire auxiliaire (ax. 435), échelle III échelon 1, en service à la division topographique à Ziguinchor, titulaire d'un congé de soixante-trois jours arrivé à expiration le 14 mai 1962 et qui n'a pas rejoint son poste, est licencié de son emploi pour faute lourde, sans préavis, ni indemnité, pour compter du 14 mai 1962.

Par décision ministérielle n° 15617 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article premier. — M. M'Bodj Barthélémy, ex-ouvrier auxiliaire du statut des auxiliaires des forces terrestres françaises, catégorie A, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1er janvier 1957 (A. C. : néant), qui avait démissionné de ce statut le 13 mai 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 4 juillet 1962, aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, ancienneté dans l'échelon à la date de cette intégration : 5 ans 5 mois et immatriculé sous le n° 7767. Il passe à l'échelle IX échelon 2 pour compter du 4 juillet 1962 (A. C. : 1 an 5 mois).

Art. 2. — Les établissements des forces terrestres françaises ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

Art. 3. — M. M'Bodj Barthélémy est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, pour servir à la S. O. M. à Dakar.

Par décision ministérielle n° 15621 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Youssoupha, dactylographe auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 7492), précédemment en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 juin 1962.

Par décision ministérielle n° 15624 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article premier. — MM. Diop Ibrahima, mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 7191), en service à l'assemblée régionale de Diourbel, et Diagne Samba, chauffeur décisionnaire, en service au cercle de Kédougou, sont affectés le premier à la Président du Conseil à Dakar, le second à l'assemblée régionale de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 15626 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 septembre 1962 :

Article premier. — MM. Diagne M'Ballo, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 7524), en service à la région médicale de Diourbel, et Guèye Babacar, chauffeur décisionnaire, catégorie B, en service au commissariat général au plan à Dakar, sont respectivement affectés, le premier au commissariat général au plan à Dakar, le second à la région médicale de Diourbel.

Art. 2. — MM. Diagne M'Ballo et Guèye Babacar voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 15692 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 18 septembre 1962 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi, offerte par M. Béréthé Pathé, garçon de salle auxiliaire (ax. 7032), échelle V échelon 2, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, à Dakar, pour compter du 1er août 1962. L'intéressé qui a cessé service à cette date, doit à son ancien service employeur, 14 jours de préavis à valoir sur ses droits ci-dessous.

Art. 2. — M. Béréthé Pathé, qui a accompli 1 an 11 mois 11 jours de services auxiliaires du 20 août 1960 au 31 juillet 1962, aura droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 août 1960 au 31 juillet 1962, pour lesquels il aurait eu droit à quarante et un jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 31 juillet 1962, soit au taux de : 20 %;

Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de l'hôpital A.-Le Dantec.

3° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 1er octobre 1959 au 20 août 1960, en qualité de décisionnaire de l'ex-Fédération du Mali et pour lesquels il aurait eu droit à dix-huit jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée de la même façon que ci-dessus et imputable au chapitre 39, article 6.

Les sommes indûment perçues, seront précomptées sur les droits de l'intéressé.

M. Béréthé Pathé qui n'a pas accepté le préavis réglementaire d'un mois reste redevable envers l'administration du Sénégal de quatorze jours de salaire.

Par décision ministérielle n° 15843 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 septembre 1962 :

Article premier. — M. Niasse Mourath, ex-opérateur radio auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général, licencié de ce statut pour fait de grève pour compter du 5 janvier 1959, réengagé par l'office des postes et télécommunications pour compter du 1er novembre 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1er novembre 1961 et immatriculé sous le n° 7789. L'intéressé est classé à l'échelle VII échelon 2, catégorie A. (A.C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 1 an 4 jours).

Régularisation de situation : échelle VII échelon 3 pour compter du 27 octobre 1962 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le service des transfents et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé, pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et, pour compter de la date de cette intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Niasse Mourath reste maintenu à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à l'office des postes et télécommunications.

Par décision ministérielle n° 15853 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 septembre 1962 :

Article unique. — M. Fall Mafal Mar, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon, en service à la Présidence du Conseil à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VIII échelon 3 pour compter du 26 octobre 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 26 octobre 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 26 octobre 1961 d'un salaire mensuel de 31.880 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 15855 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — M. Thioub N'Gagne Demba, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon, en service au sous-ordonnancement de Kaolack, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelon);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1er octobre 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII pour compter du 1er octobre 1961;

— Aurait bénéficiait à ce titre pour compter du 1er octobre 1961 d'un salaire mensuel de 30.106 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 15856 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Alioune, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon en service au sous-ordonnancement de Kaolack, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barème de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VII échelon 3, pour compter du 20 octobre 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 22.777 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 20 octobre 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 20 octobre 1961, d'un salaire mensuel de 26.338 francs et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 15857 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — M. Mergane Magaye, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'agence spéciale de Kaffrine, intégré depuis le 1er janvier 1961, dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, pevcerra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 1er janvier 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 22.777 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1er janvier 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 23.759 francs et pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 15858 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Bâ Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à la pharmacie d'approvisionnement à Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961, dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2, pour compter du 1er juillet 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 30.516 francs;

— Est réputé être passé l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 1er juillet 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er juillet 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 15859 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diaw Amar, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au ministère des finances, intégré depuis le 1er janvier 1961, dans le corps des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1er janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 1er juillet 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961, d'un salaire mensuel de 22.777 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962, d'un salaire mensuel de 24.599 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII, pour compter du 1er juillet 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er juillet 1962, d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 16042 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Demba Mariame, agent de service 3e échelon (indice local nouveau 392), en service provisoirement au sous-ordonnancement de Saint-Louis, est définitivement mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnancement de Saint-Louis en remplacement du planton M'Baye Ibrahima, atteint par la limite d'âge.

Le traitement de l'intéressé sera supportée par le ministère des finances (sous-ordonnancement de Saint-Louis).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 16043 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 septembre 1962 :

Article premier. — M. Bodian Ansoumana, ex-maçon auxiliaire (ax. 1533), catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1er août 1958 (A. C. : néant), précédemment en service à la résidence de Bignona, licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève, est réintégré dans son emploi aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus (A. C. dans l'échelon à la date du 5 janvier 1959 : 5 mois 4 jours).

Art. 2. — Le salaire de l'intéressé sera supporté par le chapitre 11, article 8, paragraphe 3.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 16184 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 26 septembre 1962 à la décision n° 13684 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 août 1962.

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 13684 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 août 1962 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal de M. Diagne Boubacar, ex-mécanicien auxiliaire, en provenance de la République de Guinée, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Diagne Boubacar, ex-mécanicien auxiliaire de la République de Guinée, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), recruté en qualité de journalier à l'office des postes et télécommunications le 1er juin 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1-6-1961 à l'échelle VIII échelon 3, catégorie B-1 (plafond) et immatriculé sous le n° 7774.

Lire :

Article unique. — M. Diagne Boubacar, ex-mécanicien auxiliaire de la République de Guinée, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), recruté en qualité de journalier à l'office des postes et télécommunications le 1-7-1961, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 1-7-1961 à l'échelle VIII échelon 3, catégorie B-1 (plafond) et immatriculé sous le n° 7774.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 16187 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diop Moustapha, ex-menuisier auxiliaire des établissements des forces terrestres françaises, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1961, radié de ce statut pour compter du 30-6-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 1-7-1962 (A. C. dans l'échelon à la date de cette intégration : 1 an 6 mois) et immatriculé sous le n° 7782.

Art. 2. — Les établissements des forces terrestres françaises ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 30-6-1962, seuls ses droits à venir, seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Diop Moustapha est mis à la disposition du Président du Conseil, ministre de la défense, en remplacement numérique de M. Bâ Amadou, menuisier auxiliaire dont la décision de réengagement a été rapportée.

Par décision ministérielle n° 16189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — M. Camara Seydou, ex-ouvrier auxiliaire des établissements des forces terrestres françaises, catégorie C, échelle I échelon 4 pour compter du 1-1-1961, radié de ce statut pour compter du 20-6-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires pour compter du 20 juin 1962 à la catégorie C, échelle I échelon 3 (A. C. dans cet échelon à la date de cette intégration : 1 an 5 mois 19 jours plus 2 ans acquis dans l'échelon 4) et immatriculé sous le n° 7783. Il passe à l'échelle II échelon 1 pour compter du 21-6-1962 (A. C. : 1 an 5 mois 19 jours).

Art. 2. — Les établissements des forces terrestres françaises ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 20-6-1962, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Camara Seydou est mis à la disposition du Président du Conseil, ministre de la défense.

Par décision ministérielle n° 16191 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 6631 M.T.P.H.U.-P. du 8 mai 1961 accordant un reliquat de congé de quarante-trois jours à M. Camara Doudou, commis auxiliaire, échelle VI échelon 2 (ax. 4943), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé correspondant à quarante-trois jours est accordée à M. Camara Doudou, ex-commis auxiliaire, échelle VI échelon 2 (ax. 4943), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, nouvellement admis dans le corps des commis expéditionnaires par arrêté n° 5412 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1961 pour ses services accomplis du 1er janvier 1958 au 1er janvier 1961 et pour lesquels il a déjà bénéficié de vingt jours de permission déductibles.

M. Camara Doudou est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 31 décembre 1960.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément à l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 16193 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — M. Tall Moctar, agent de service 3e échelon (indice 392), en service au ministère de l'économie rurale (génie rural), est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'école de Guet N'Dar à Saint-Louis en remplacement du planton auxiliaire Diouf Abdou Makha qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Diouf Abdou Makha, planton auxiliaire, échelle III, échelon 2 (ax. 360), en service à l'école de Guet N'Dar à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir au génie rural à Dakar en remplacement de M. Tall Moctar qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 16270 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 septembre 1962 :

Article unique. — M. Cissokho Papa N'Diaye Mar, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon, en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar, intégré depuis le 1-1-1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelon), d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1-1-1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1-1-1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 pour compter du 1-1-1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1-1-1961 d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1-1-1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-1-1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 16278 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Niang Iba, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1957 (A. C. : néant), radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie pour compter du 1-5-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 9-5-1962 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 5 ans 4 mois 8 jours), et immatriculé sous le n° 7757. Il passe à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 9-5-1962 (A. C. : 1 an 4 mois 8 jours.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 1-5-1962, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement pour compter de la date de prise d'effet de cette intégration.

Art. 3. — M. Niang Iba est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à la régie des transports à Dakar.

Par décision ministérielle n° 16279 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 septembre 1962 :

Article premier. — M. Ben Geloum Abdel Majib, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie pour compter du 1-8-1958, radié de ce statut pour compter du 1-7-1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 18-8-1962 en qualité de secrétaire comptable, catégorie A, échelle VIII échelon 1 et immatriculé sous le n° 7792. L'intéressé conserve une ancienneté de 3 ans 11 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : échelle VIII échelon 2 pour compter du 18-8-1962 (A. C. : 1 an 11 mois), passe à l'échelon 3 pour compter du 18-9-1962 (A. C. : néant).

M. Ben Geloum Abdel Majib conserve le bénéfice des allocations familiales du régime local afférentes à l'indice 360 ancien qu'il percevait étant commis d'administration de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits de l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Ben Geloum Abdel Majib est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnancement à Saint-Louis.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRETE ministériel n° 16089 M.T.P.H.U.-B.E. du 25 septembre 1962 fixant les index électriques haute et basse tension pour le troisième quadrimestre 1962

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexé à la convention approuvée le 30 juin 1936 confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Aricain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 approuvé le 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 approuvé le 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la Presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base du kilowatt heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le troisième quadrimestre 1962, sont fixées comme suit :

— Basse tension (IB) : 1,023;

— Haute tension (IH) : 1,005.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 1962.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1962.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 16090 M.T.P.H.U. en date du 25 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Khalil N'Daw, entrepreneur de bâtiment à Richard-Toll, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 109 T.P.-122 F.M. approuvé le 12 décembre 1961 pour la construction d'un bloc opératoire à Matam.

Un délai de dix jours, à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 16116 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 25 septembre 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 3858 M.T.P.H.U.-TOPO. du 6 mars 1962 est abrogé.

Art. 2. — Une nouvelle enquête de *commodo et incommodo* de quinze jours est ouverte à la diligence du chef du bureau d'administration générale de Saint-Louis, au sujet d'une demande présentée par la Société Texaco Africa Limited, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de 96 mètres carrés entre la digue de protection et l'extrémité ouest de la rue Fara-Gaye à Guet N'Dar (Saint-Louis).

Art. 3. — Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République, le chef du bureau d'administration générale fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 4. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au bureau où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 16117 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 25 septembre 1962 :

Article premier. — Est abrogé pour compter du 14 mai 1962, l'arrêté n° 1480 *bis* T.P. du 14 mai 1938 autorisant la Société du Saloum à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 2500 mètres carrés, sur la rive gauche du Miniminium à Saboya.

Art. 2. — Le cautionnement de 100 francs déposé en vertu de l'article 4 de l'arrêté précité sera remboursé au concessionnaire sur le vu d'un procès-verbal de recolement du chef d'arrondissement des travaux publics de Kaolack ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en parfait état.

Art. 3. — Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement. Il sera notifié au concessionnaire par les soins de l'inspecteur des domaines de Kaolack.

Par arrêté interministériel n° 16196 M.T.P.H.U. en date du 27 septembre 1962 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'aménagement de la Cité Jardin de Hann pris sous le n° 178-U. du commissariat à l'urbanisme et à l'habitat.

Art. 2. — Ce plan qui tient lieu de plan d'alignement est déclaré d'utilité publique et sera appliqué en tant que tel.

Par arrêté ministériel n° 16201 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 27 septembre 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* de quinze jours sera ouverte à la diligence du commandant de cercle de M'Bour au sujet d'une demande présentée par la Mission catholique, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement deux parcelles comprises l'une dans le domaine public maritime et l'autre dans le domaine public fluvial à proximité de la passerelle de Fadiouth à Joal, dont les surfaces sont les suivantes :

— Parcelle du D.P.M. : 38 ares;

— Parcelle du D.P.F. : 4 ares.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République, le commandant de cercle de M'Bour fera connaître par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16091 M.T.P.H.U.-P. en date du 25 septembre 1962 :

Article premier. — Est annulé l'arrêté n° 3741 M.T.P.H.U.-P. du 5 mars 1962 rapportant l'arrêté n° 15550 M.T.P.H.U.-P.-1 du 30 octobre 1961 portant intégration de M. Diack Magatte dans le corps des contremaîtres des travaux publics.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 15550 M.T.P.H.U.-P. du 30 octobre 1961 restent valables.

Par décision n° 16200 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 septembre 1962 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Bèye Amadou Bachir, commis auxiliaire (ax. 5825), échelle V échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (1re subdivision de la division bâtiments).

Par décision n° 16202 M.T.P.H.U.-P. en date du 27 septembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 15 mai 1962 l'absence irrégulière de M. Bah Amadou, chaîneur auxiliaire (ax. 435), échelle III échelon 1, en service à la division topographique à Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Bah Amadou perd tous droits à la solde et aux suppléments pour charges de famille.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 16341 M.T.T.-7 en date du 29 septembre 1962 :

Article unique. — M. Bamar N'Diaye, inspecteur des postes et télécommunications, est chargé du contrôle des stations et du matériel radioélectriques.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16146 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — M. Ly Ousmane, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Richard-Toll, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

MM. Guèye Mouhamadou, inspecteur du cadre autonome, en service à Dakar;
Dia Amadou Abdoulaye, contrôleur (Dakar-Téléphone);
Diène Oumar, agent d'exploitation principal, en service à Thiès;
N'Diaye Abdoulaye, agent d'exploitation principal (B.C.T.R.-Dakar).

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours, après notification du présent arrêté, les bulletins de vote des membres ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Dia Amadou remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière.

Par arrêté ministériel n° 16147 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5565 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 5 avril 1962 portant détachement auprès de la municipalité de Dakar de M. Ousmane Demba, facteur ordinaire de 1er échelon du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Ousmane Demba est placé sur sa demande, pour compter du 1er juillet 1962, en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

Art. 3. — Dans cette position, M. Ousmane Demba n'aura droit à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 16148 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — M. Ly Ousmane, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, receveur du bureau de Richard-Toll, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position M. Ly Ousmane n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16149 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonction de M. N'Diaye Diallo Alassane, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon, précédemment receveur du bureau de Thiaroye.

Art. 2. — La sanction d'abaissement d'un échelon est infligée à M. N'Diaye Diallo Alassane, agent d'exploitation de 1re classe 3e échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. N'Diaye Diallo Alassane est ramené au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16150 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 26 septembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonction de M. Ly Abdoul Hady, commis principal de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de Dakar-R.P.

Art. 2. — La sanction de rétrogradation est infligée à M. Ly Abdoul Hady, commis principal de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Ly Abdoul Hady est ramené au grade de commis ordinaire de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 4. — La présente décision prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16232 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 27 septembre 1962 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1er octobre 1962, le franchissement automatique au 2e échelon du grade de commis principal de M. Niane Bocar Tounkara, commis principal de 1er échelon des postes et télécommunications, en service détaché à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 16340 M.T.T.-8 en date du 29 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sylla Mamadou, écrivain de 4e classe de la régie des chemins de fer, placé en position de détachement hors cadres auprès du ministère des transports et télécommunications par décision n° 577 P.-11 du 25 août 1962, est affecté au service des transports routiers.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 35, art. 5).

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er septembre 1962.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DÉCRET n° 62-0408 P. C. du 26 septembre 1962 portant désignation des personnes et fonctionnaires de l'Etat devant suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 62-0323 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des bourses de stages de formation et de perfectionnement, hors du territoire national, aux travailleurs du secteur public et du secteur privé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires des administrations de l'Etat et les personnes dont les noms figurent en annexe au présent décret, sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Ils percevront l'indemnité forfaitaire unique de première mise d'équipement au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

Le ministre de la santé et des affaires sociales, chargé de l'intérim,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

ÉMILE BADIANE.

Secrétariat général du Gouvernement

Durée du stage : 1 an.

MM. Djibril Touré, relieur : pour chef de fabrication à l'Institut des Arts graphiques (Paris);
Nourou Coulibaly, typographe : pour chef de fabrication à l'Institut des Arts graphiques (Paris);
Moustapha Sène, typographe : pour opérateur linotypiste à l'Institut des Arts graphiques (Paris);
Laty Guèye Cissé, typographe : pour opérateur linotypiste à l'Ecole Estienne (Paris);
Djibril Guèye, imprimeur : pour spécialiste polychromie à l'Ecole Estienne (Paris);

Durée du stage : 2 ans.

MM. Sène Déthié, typographe : pour perfectionnement (Allemagne fédérale);
Guèye Abdoulaye, conducteur typographe : pour polichromie (Allemagne fédérale).

Commissariat général au plan

Durée du stage : 1 an.

MM. Bakary Traoré, étudiant : pour inspecteur des finances à l'Ecole Nationale d'Administration;
Amadou Cellou Diallo, enquêteur : pour urbanisme à la Mission Ecochard (Paris);
Ibrahima Cissé, agent technique de santé : pour urbanisme à la Mission Ecochard (Paris);
Sékou Wagué, instituteur adjoint : pour urbanisme à la Mission Ecochard (Paris).

Ministère de l'éducation nationale

Durée du stage : 1 an.

MM. Khalilou Diaw, instituteur 5e classe : pour inspection primaire à l'E.N.S. (Saint-Cloud);
Abdourahmane Traoré, instituteur 4e classe : pour inspection primaire à l'E. N. S. (Saint-Cloud);
Samba Laobé Fall, instituteur 6e classe : pour inspection primaire à l'E. N. S. (Saint-Cloud);
Babacar Seck, instituteur 5e classe : pour inspection primaire à l'E. N. S. (Saint-Cloud);
Alpha Touré, instituteur 4e classe : pour inspection primaire à l'E.N.S. (Saint-Cloud);
Mme Gaye, née Loambé, institutrice 2e classe : pour inspection primaire à l'E. N. d'Auteuil;
MM. Assane Bâ, étudiant : pour élève ingénieur des travaux publics à l'Ecole des travaux publics (Paris);
Abdoulaye Diouf, étudiant : pour élève ingénieur des travaux publics à l'Ecole des travaux publics (Paris);
Sitor N'Dour, étudiant : pour élève ingénieur des travaux publics à l'Ecole des travaux publics (Paris);
Bocar Thiam, étudiant : pour élève ingénieur des travaux publics à l'Ecole des travaux publics (Paris);
Amadou Lamine Bâ : pour élève ingénieur des travaux publics à l'Ecole des travaux publics (Paris);
Mme N'Diaye, née Rokhaya, institutrice : pour spécialisation sur l'enseignement de la petite enfance au Centre Génévois pour la formation des cadres africains.

Ministère des finances

Durée du stage : 8 mois.

MM. Sy Hameth, brigadier-chef : pour stage technique d'officier à l'Ecole nationale des Douanes;
Paul Senghor, brigadier-chef : pour stage technique d'inspecteur à l'Ecole nationale des Douanes;
Massar Sall, brigadier-chef : pour stage technique d'inspecteur à l'Ecole nationale des Douanes;
Mamadou Wade, brigadier-chef : pour stage technique d'inspecteur à l'Ecole nationale des Douanes;
Moctar Fall, brigadier-chef : pour stage technique d'inspecteur à l'Ecole nationale des Douanes;
Ibrahima Wade, brigadier-chef : pour stage technique d'officier à l'Ecole nationale des Douanes;

Durée du stage : 1 an.

MM. Alioune Diagne, économiste : pour spécialisation en banque et assurances à la Banque de France et direction des assurances;
Abdoulaye Caty Chimère Tall, inspecteur des impôts : pour stage d'assurances au ministère des finances de la République française;

Durée du stage 2 ans.

MM. Moïse Gomis, étudiant : pour inspecteur des douanes à l'Ecole nationale des Douanes;

Mandiang Massy, contrôleur : pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts;

Abdoulaye Paye, contrôleur : pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts;

El Hadji Malick Thioune, contrôleur : pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts;

Babacar Thiam, secrétaire d'administration : pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des Impôts;

Charles Mendy, secrétaire d'administration : pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du Trésor;

El Hadji Malick M'Bengue, secrétaire d'administration : pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du Trésor;

Boubacar Niang, secrétaire d'administration : pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du Trésor;

Alioune Dia, secrétaire d'administration : pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du Trésor;

Sané Jean Gustave, secrétaire d'administration : pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du Trésor;

Adama N'Diaye, secrétaire d'administration : pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du Trésor;

Moustapha Diavara, secrétaire d'administration : pour inspecteur du trésor à l'Ecole nationale des services du Trésor.

Ministère de la santé

Durée du stage : 1 an.

M. Gorgui Cissé, préparateur en biologie : pour perfectionnement au Centre de transfusion sanguine de Montpellier.

Ministère de l'économie rurale

Durée du stage : 1 an.

MM. Diédhiou Bassirou, fonctionnaire-élève : pour ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres;

El Hadji Sène, fonctionnaire-élève : pour ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'Ecole forestière des Barres;

Lamine Diop, contrôleur : pour ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'Ecole forestière des Barres.

Ministère de l'intérieur
(Municipalité de Thiès)

Durée du stage 2 ans.

M. Sèye Abdoulaye, dessinateur d'exécution à la faculté des sciences : pour adjoint technique géographe à l'Institut géographique national.

Ministère de la justice

Durée du stage : 2 ans.

M. Dièye Abdoulaye, étudiant : pour magistrature au Centre national d'études judiciaires.

Ministère des travaux publics

Durée du stage : 2 ans.

M. Guèye Abdoul Aziz, technicien géographe : pour adjoint technique géographe à l'Institut géographique national.

Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres

Durée du stage : 1 an.

MM. Alioune Diouf, élève-maître : pour professeur technique adjoint à l'Ecole normale nationale d'apprentissage;

Malang Faty, élève-maître : pour professeur technique adjoint à l'Ecole normale nationale d'apprentissage;

Babacar Niang, élève-maître : pour professeur technique adjoint à l'Ecole normale nationale d'apprentissage;

Mamadou Tamba, élève-maître : pour professeur technique adjoint à l'Ecole normale nationale d'apprentissage;

Babacar N'Diaye, élève-maître : pour professeur technique adjoint à l'Ecole normale nationale d'apprentissage;

Daouda Niang, élève-maître : pour professeur technique adjoint à l'Ecole normale nationale d'apprentissage.

Ministère des transports et télécommunications

Durée du stage : 1 an.

M. Niang Diouf Amadou, agent technique contractuel : pour perfectionnement sur la F.S.F. en Allemagne fédérale.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 62-0406 M.I.R.P. du 26 septembre 1962 fixant les caractéristiques essentielles des émissions de télévision

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Sur la proposition du ministre des transports et télécommunications et du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les caractéristiques essentielles des émissions de télévision dans toutes les bandes de fréquences pour la République du Sénégal sont fixées comme suit :

— Nombre de ligne par image : 625 lignes;

— Nombre d'images entières par seconde : 25 images;

— Largeur du canal hertzien défini comme l'écart récurrent entre porteuses homologues successives dans le spectre : 8 Mhz;

— Ecart en fréquence des porteuses images et son d'une même émission : 6,5 Mhz;

— Largeur de bande vidéo : 6 Mhz;

— Bande latérale résiduelle : 1,25 Mhz;

— Modulation de la porteuse image : en amplitude et négative;

— Modulation de la porteuse son : en fréquence;

— Rapport des puissances image sur son : 5/1;

— Fréquence de la sous-porteuse et chrominance : 4,43 Mhz.

Pour Dakar :

— Fréquence de l'émetteur image : 175,25 Mhz;

— Fréquence de l'émetteur son : 181,75 Mhz.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Pour le ministre des transports et télécommunications :
Le ministre de la santé et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du soldat de 2e classe Schneider Joseph du 10e R.I.A.O.M. à Thiès, décédé le 5 septembre 1962, à Fann (Sénégal), sont invités à produire à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance (bureau des successions), 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC N° 388 R. C. V.-A. DO.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées, conformément aux dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, qu'une enquête publique relative à la constatation de droits coutumiers sur des terrains non immatriculés de la Région aura lieu à 9 heures, le mardi 16 octobre 1962 et jours suivants conformément au tableau ci-dessous.

Date de l'enquête	Noms et prénoms des propriétaires présumés	Situation du terrain	Superficie	Observations
16-10 à 9 h.	Mme Cheikh Paye et consorts.	Avenue Faidherbe, rue Mangin ...	2 a. 66 ca.	
16-10 à 10 h.	El Hadji Abdou Khouma ...	A l'Est du carrefour de la route des Puits et l'avenue de la Liberté.	11 a. 48 ca.	Avait déjà fait en partie l'objet d'une demande de certificat administratif au nom de M. M'Bengue Ousseynou.
16-10 à 10 h. 30	El Hadji Abdou Khouma ...	A l'Est du carrefour de la route des Puits et l'avenue de la Liberté.	17 a. 13 ca.	Empiète sur le T. 7634.
17-10 à 9 h.	N'Doye Babacar et consorts.	Route des Puits, rue 13	35 a. 75 ca.	Parcelles A. B. C.
17-10 à 10 h.	Mme Fatou Cissé et consorts.	Route des Puits, rue 13	31 a 19 ca.	Parcelles A et B; la parcelle A avait fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation n° 7040 au nom de l'Etat français en mai 1955; trois oppositions (Sékou M'Bengue, Thierno Amath M'Bengue et El H. Ibrahima Diop).
17-10 à 11 h.	Ibrahima Samb et consorts.	Point G.	51 a. 90 ca.	La parcelle serait comprise dans un terrain ayant déjà fait l'objet de constatation de droits coutumiers au nom de Paye N'Bari.
18-10 à 9 h.	Ibrahima Fall Yandé et consorts	Route du front de terre	72 a. 02 ca.	
18-10 à 9 h.	El Hadji Ismaïla Guèye	200 mètres environ au Sud piste d'envol de Ouakam et à l'Est de la pyrotechnie	74 a. 01 ca.	Zone d'isolement de la pyrotechnie.
18-10 à 11 h.	Ibrahima Samb et consorts.	800 mètres environ au Nord du Fort A	22 a. 62 ca.	
19-10 à 9 h.	Ibrahima Samb et consorts.	Ouakam (à proximité de l'ancienne route de Yoff)	40 a. 93 ca.	
19-10 à 9 h. 30	N'Gom Momar	Ouakam (à proximité de l'ancienne route de Yoff)	8 a. 03 ca.	
19-10 à 10 h.	El Hadji Babacar Cissé	A côté du dispensaire de Ouakam.	1 a. 43 ca.	
19-10 à 10 h. 30	Djibril Diagne	A côté du dispensaire de Ouakam.	2 a. 05 ca.	
22-10 à 9 h.	Ibrahima Samb et consorts.	Ouakam (à proximité de la Mosquée)	25 a. 14 ca.	Parcelles A et B.
22-10 à 9 h. 30	Malick Samba et consorts ..	Ouakam, quartier Taglou	29 a. 65 ca.	
22-10 à 10 h. 30	El Hadji Seck Thierno et consorts	Yoff N'Gaparou	6 a. 62 ca.	Sous réserve rectification des plans.
23-10 à 9 h.	N'Diaye Alexandre	Route Youmbeul, Usine des eaux ..	4 a.	
23-10 à 10 h.	Gorgui Guèye et Codou Guèye.	Route de Malika	8 ha. 14 a. 65 ca.	
24-10 à 9 h.	Cissé Abdourahmane	Bargny N'Goudou	3 a. 72 ca.	
24-10 à 10 h.	Issa Seck	Région de Diamniadio (carrefour routes Thiès et M'Bour)	10 ha. 32 a. 50 ca.	
25-10 à 9 h.	N'Diaye Yacine Sèye	Route de Sangalcam	11 ha. 09 a. 84 ca.	
25-10 à 10 h. 30	El Hadji Maniang Diène	Région de Bambilor (à proximité de la route)	5 ha. 06 a. 65 ca.	

Les propriétaires prendront toutes dispositions utiles pour que les bornes des terrains soient signalées de façon très apparente à l'aide de jalons.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication des résultats de l'enquête au *Journal officiel*.

Les oppositions seront enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert à Dakar sur présentation par l'opposant d'une pièce d'identité.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 16 août 1962, enregistré, M. Nicolas Issa SAYEGH, commerçant, demeurant à Dakar, 24, rue de l'Yser, époux de Mme Marie Nahim HIDE, a cédé et vendu à M. Joseph KREINATE, commerçant, demeurant à Saint-Louis (Sénégal), rue André-Lebon :

Un fonds de commerce de tous produits en gros et détail et particulièrement produits vivriers légumes et fruits frais, entre autres, exploité à Dakar, 51 et 53, rue Sandiniéry, avec les éléments incorporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 400.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er août 1962.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » du 8 septembre 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, *notaire*.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 2 juillet 1962, enregistré à Dakar 2, volume 4, folio 82, case 1642 aux droits de un million cinq cent cinquante-cinq mille francs, Mme Marie Antoinette GISTAN, commerçante, demeurant à Dakar, km 6 de la route de Rufisque, épouse de M. Henri Yves Marie MORVAN, a cédé à M. Nagib HAJJAR, commerçant, demeurant à Gossas, époux de Mme Alice HAJJAR, un fonds de commerce d'alimentation générale, épicerie exploité à Dakar, km 6 de la route de Rufisque, ainsi que l'immeuble dans les locaux duquel s'exploite ledit fonds de commerce et faisant en son entier l'objet du titre foncier n° 6654 de Dakar et Gorée, pour ladite dame MORVAN, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5302 A, du registre analytique et pour ledit fonds comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés;

2° Le droit au bail;

3° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation décrits et estimés dans un état dressé par les parties et qui est demeuré annexé audit acte après mention;

4° Les marchandises existantes en magasin décrites et estimées dans un état dressé par les parties, qui est demeuré annexé au même acte.

Le tout moyennant le prix principal de cinq millions de francs.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans le mois qui suivra la présente insertion au siège du fonds vendu à Dakar où il a été fait élection de domicile.

Pour deuxième insertion :
Me THIAM, *notaire*.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ COMMERCIALE FAMILLE DIMELENTE DU SÉNÉGAL

(SO. CO. DA. DIS.)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 3 août 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal et en tous autres pays, concourir au développement des Etats africains dans le cadre de l'équipement, de la productivité, de l'industrialisation et de la recherche appliquée;

Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

La vente en gros et demi-gros de tous articles; notamment de matériaux de construction de toute sorte;

L'acquisition par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures;

La participation dans toutes entreprises similaires et généralement toutes opérations commerciales pouvant se rattacher direcement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, fusion, alliance ou associations en participation.

La société prend la dénomination de « Société Commerciale Famille Dimelenté du Sénégal » (SOCOFADIS) et sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 3 août 1961 au 3 août 2061, sauf en cas de dissolution ou de prorogation prévue aux statuts.

Le siège social est établi à Dakar.

Le capital social est fixé à la somme de 3.500.000 francs C.F.A., divisé en 700 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 700, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Les parts sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des étrangers à la société, qu'avec l'autorisation de la majorité du capital social.

L'année sociale commence le 1er juin et finit le 31 mai, par exception, le permier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 1962.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, M. El Hadji Gora FALL, est nommé gérant pour une durée illimitée.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, le solde est réparti entre les associés gérants ou non, proportionnellement un nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant, à la formation réserve générale dont ils détermineront la destination.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société; la décision des associés, est, dans tous les cas rendue publique.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite, de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pouront agir ensemble ou séparément.

En aucun cas, il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire, dans les établissements et sur les valeurs de la société.

Deux expéditions de l'acte du 3 août 1962, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 29 août 1962.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DU SÉNÉGAL
(C. G. E. S.)

Capital : 140.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 72, avenue de la République, DAKAR

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1962, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte qu'il a reçu le 4 août 1962, les actionnaires de la « Compagnie Générale des Eaux du Sénégal », société anonyme au capital de 140.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 72, avenue de la République, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, ont décidé d'apporter aux statuts les modifications ci-après détaillées :

Titre des statuts. — *Au lieu de :* « Dakar (A. O. F.) », *lire :* « Dakar (République du Sénégal) ».

Article premier. — *Au lieu de :* « ... lois en vigueur en A.O.F. », *lire :* « ... lois en vigueur dans la République du Sénégal ».

Article 2. — *Au lieu de :* « installer ou à créer sur le territoire du Sénégal », *lire :* « ... à installer ou à créer sur le territoire de la République du Sénégal ».

Article 4. — *Au lieu de :* « Dakar (Afrique Occidentale Française- », *lire :* « *Dakar* (République du Sénégal ».

Article 13. — .....

Paragraphe 1. — Supprimer entièrement le deuxième alinéa de : « par exception, le premier conseil d'administration ... à : né à Saint-Brieuc, le 25 juillet 1897 ».

Paragraphe 2. — Remplacer le deuxième alinéa par la rédaction suivante : « dans la limite du nombre d'administrateurs fixé au paragraphe 1, le conseil peut, à tout moment, se compléter provisoirement, en comptant un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales. »

Remplacer le troisième alinéa par le suivant : « il est tenu d'user sans délai de cette faculté, en cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, pour maintenir le nombre minimum d'administrateurs fixé sous le paragraphe 1 ci-dessus. »

Article 15. — Pouvoirs du conseil, 2° Etablissement d'usines, de bureaux, etc. *Au lieu de :* « dans le territoire du Sénégal », *lire :* « dans le territoire de la République du Sénégal. »

Article 30. — Pouvoirs, 8° alinéa - *Au lieu de :* « Droit de préemption prévu à l'article 13 ci-dessus », *lire :* « du droit de préemption prévu à l'article 10 ci-dessus. »

Article 32. — Quorum et majorité - 2° et 3° alinéas : *Au lieu de :* « *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale Française », *lire :* « *Journal officiel* de la République du Sénégal ».

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 29 août 1962.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36,

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE D'URBANISME DE BATIMENT ET D'ENTREPRISE GÉNÉRALE
(S. E. U. B. E. G.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 39, rue Blanchot, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me THIAM, notaire à Dakar, le 1er août 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et en tous autres pays, concourir au développement des Etats africains dans le cadre de l'équipement, de la productivité, de l'industrialisation et de la recherche appliquée.

A cet effet :

1° Promouvoir et réaliser toutes opérations tendant à améliorer les conditions de l'habitat et à participer à ces fins à l'exécution des plans d'extension ou d'aménagement des villes. Elle pourra en conséquence faire :

— l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la prise en location, la vente ou l'échange en totalité ou en partie de tous terrains et immeubles,

— le lotissement, la construction, la gérance, pour elle même ou pour le compte de tiers, les terrains et bâtiments,

— la construction, l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport ou hôtels, leur gérance, leur location, vente ou échange,

— l'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange,

— faire la représentation et le courtage en matière immobilière.

2° Etudier tous projets publics ou particuliers dans le domaine des travaux publics, et du bâtiment, du génie rural d'urbanisme, des constructions métalliques et diverses, et assurer l'exécution des travaux résultant de ces études, et la fourniture des matériaux nécessaires à cette exécution;

3° Généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières qui pourraient en tout ou partie se rattacher à son objet, tant au Sénégal qu'à l'étranger.

4° Conseiller les organismes administratifs, para-administratifs ou privés sur les solutions à adopter pour leurs problèmes tecniques ou d'organisation.

La société pourra participer directement ou indirectement à toutes les opérations pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif à toute société existante par fusion, commandite ou autrement, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

La société prend la dénomination de « Société d'Etude d'Urbanisme de Bâtiment et d'Entreprise Générale » (SEUBEG) et sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er août 1961 au 1er août 2061, sauf en cas de dissolution ou de prorogation prévue aux statuts.

Le siège social est établi à Dakar, 39, rue Blanchot.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Les parts sont librement cessibles entre les associés mais ne peuvent être cédées à des étrangers à la société, qu'avec l'autorisation de la majorité des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 1962.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, M. Ibrahima SÈNE, est nommé gérant pour une durée d'une année.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, le solde est réparti entre les associés, gérants ou non, proportionnellement un nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant, à la formation de réserve générale dont ils détermineront la destination.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société; la décision des associés est, dans tous les cas rendue publique.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite, de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En ce cas il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire, dans les établissements et sur les valeurs de la société.

Deux expéditions de l'acte du 1er août 1962, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce le 23 août 1962.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ENTREPRISES ET BATIMENT

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, rue Pierre Millon, DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de l'administrateur unique M. Marcel CHARDONNET, en date du 31 juillet 1962, le siège social de la « Société Africaine d'Entreprises et Bâtiment », est transféré à compter du 1er août 1962, au 22, rue Félix-Faure, angle Docteur-Thèze.

La décision a été enregistrée à Dakar, le 7 août 1962, bordereau n° 99/10, volume 4, folio 86, case 1721 et déposée au greffe du tribunal le 11 août 1962, sous le n° 549.

L'Administrateur unique.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 août 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le même jour, sous le n° 28 chronologique, M. Sow Ibrahima, dont le siège est à Saint-Louis, ayant pour objet : Achat et vente de marchandises et produits du pays est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2210 analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUÈYE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 juillet 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le même jour, sous le n° 29 chronologique, « Société Commerciale de l'Ouest Africain ».

Le capital social est porté de soixante cinq millions de nouveaux francs à cent sept millions deux cent cinquante mille nouveaux francs, divisé en 2.145.000 actions au nominal de 50 N. F., toutes de même nature, ayant mêmes droits, entièrement libérées (assemblée générale extraordinaire du 6 mars 1962), délibération du conseil d'administration en date des 6 mars et 28 mai 1962).

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 23 juillet 1962, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, ces modifications ont été portées sous le n° 827 du registre analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUÈYE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « La Fraternité Saint-Louisienne ».

Objet. — Resserrer les liens de parenté et d'amitié entre ses membres et faire revivre entre eux le souvenir de Saint-Louis;

— Apporter à ses membres l'appui de son organisation et son soutien dans le domaine social;

— Entretenir entre ses membres un esprit de solidarité sans aucune distinction d'étiquette ou de secte religieuse.

Siège social. — Chez M. Diop Amadou Colly, contrôleur des P. T. T. en retraite à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Président : M. Diop Amadou Colly, contrôleur principal des P. T. T. en retraite;

Vice-président : M. El Hadji Abou Niang, agent des chemins de fer;

Vice-président : M. El Hadji Malick Diène, huissier;

Secrétaire général : M. Thiam Ismaël, agent d'affaires;

Secrétaire adjoint : M. Diallo Nassirou, agent des chemins de fer;

Trésorier général : M. El Hadji Lèye Abdoulaye, agent des chemins de fer;

Trésorier adjoint : M. El Hadji N'Diaye Waly, ouvrier des chemins de fer;

Commissaires aux comptes : MM. N'Diaye Saliou, agent du trésor, El Hadji Abou Sar, infirmier spécialiste.

Récépissé de déclaration d'association n° 1720 M.INT.-A.P.A. du 1er août 1962, du ministre de l'intérieur.

EN VENTE
A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

■

RÉGLEMENTATION
DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. ..... A. F. N. et Cameroun Guinée et Togo.....	425 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	485 fr. C. F. A.
		A. F. N. et Cameroun Guinée et Togo.....	540 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE
Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL
DE
RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **800 frs** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. ..... A. E. F. et Cameroun Guinée et Togo.....	990 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	1.170 fr. C.F.A.
		A. E. F. et Cameroun Guinée et Togo....	1.565 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES
ET
ACCIDENTS DU TRAVAIL
Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : **155 frs.** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F..	275 fr. CFA	Ex-A. O. F.	287 fr. CFA
FRANCE.....	275 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE...	335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

C. C. P. 45-20 EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE C. C. P. 45-20

■

CODE
DES
IMPOTS SUR LES REVENUS
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 *FRANCS C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. ..... A. F. N. et Cameroun Guinée et Togo.....	250 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	295 fr. C. F. A.
		A. F. N. et Cameroun Guinée et Togo.....	320 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR — **Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement**

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochues livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F.-Camer. 4
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêté n°s 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »	200	320	385	435
Code de Procédure criminelle	495	620	690	830
Code de la Route	485	610	680	810
Code de la Nationalité française	375	500	575	700
Code du Travail	150	280	340	400
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	250	375	425	500
Génie rural (circulaire n° 335 S. ET. relative au)	65	190	260	320
Hygiène et Sécurité des travailleurs (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
La Propriété foncière en A. O. F.	555	680	750	810
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	580	730	800	945
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	580	730	800	945
Protection de l'ordre public	90	215	275	325
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
Réglementation domaniale et foncière	570	720	785	930
Réglementation des Loyers	25	150	200	245
Réglementation des appareils à pression de gaz	300	425	485	540
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
Mercuriales officielles (année 1962)	30	155	200	225
Nomenclature générale des Douanes	80	185	245	300
1er Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	800	975	1.175	1.250
2e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes	480	650	735	790
3e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	550	710	780	850
Manuel de Réglementation douanière	800	990	1.170	1.565

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 706